Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 146 - JUILLET 2013

SOMMAIRE

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté N °2013161-0002 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 11 juin 2012 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département du Nord 1

59_Etablissements hospitaliers

Centre Hospitalier de Valenciennes

Décision - LES GARDES DE DIRECTIONS - DECISION N ° 7624 LA PRESENTE DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE ANNULE ET REMPLACE LA DECISION N °7447 4

Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE

Décision - Décision n ° 13/06/0413 bis 7

Décision - Décision n ° 13/06/0435 10

Décision - Décision n ° 13/07/0592 14

Décision - Décision n ° 13-07-0593 19

Décision - Décision n ° 13-07-0594 23

Décision - Décision n ° 13-07-0595 29

Décision - Décision n ° 13-07-0596 35

Décision - Décision n ° 13-07-0597 40

59_Sous- Préfecture de VALENCIENNES

Arrêté N °2013190-0013 - Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour la réalisation de l'opération n ° VAI 006 - RD 935 - contournement Nord de Valenciennes sur les territoires des communes de Bruay- sur- L'escaut, Beuvrages, Raismes, Saint- Saulve et Valenciennes 44

Direction Générale des Finances Publiques

Arrêté N °2013182-0053 - Délégation de signature à Mme ANNE- CLAUDE DEKUSSCHE, inspectrice des finances publiques, adjointe de la trésorerie de SAINT- ANDRE 47

Arrêté N °2013189-0007 - DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL D'UN COMPTABLE CHARGE D'UNE TRESORERIE Délégation de signature à Mme GUICHOT Claire, Inspecteur des Finances Publiques, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de GRAVELINES 50

Arrêté N °2013191-0003 - DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL 53

Arrêté N °2013192-0001 - DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL - Délégation de signature à SNAUWAERT Karine, inspectrice, adjointe au comptable chargé de la trésorerie de Halluin 55

R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation,

Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Lille

Arrêté N °2013153-0001 - Arrêté portant annulation d'agrément simple d'un organisme de services à la personne AGRÉMENT N ° /020608/ F/59L/ S/052 ANNULATION 58

Arrêté N °2013169-0006 - Arrêté portant annulation d'agrément simple d'un organisme de services à la personne - AGRÉMENT N ° N/270608/ F/59L/ S/061 ANNULATION 60

Arrêté N °2013171-0004 - Arrêté portant annulation d'agrément simple d'un organisme de services à la personne - AGRÉMENT N ° N/200608/ F/59L/ S/059 ANNULATION 62

Arrêté N °2013184-0006 - Arrêté portant Modification d'agrément d'un organisme de services à la personne - AGRÉMENT N ° SAP/494629181 Acte 2012-004 Avenant 1 64

Arrêté N °2013190-0011 - Arrêté portant annulation d'agrément simple d'un organisme de services à la personne - AGRÉMENT N ° N/011009/ F/59L/ S/097 - ANNULATION 66

Arrêté N °2013190-0012 - Arrêté portant annulation d'agrément simple d'un organisme de services à la personne - AGRÉMENT N ° R/020611/ A/59L/ S/055 ANNULATION 68

Autre - Arrêté portant annulation de récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne RECEPISSE N ° SAP / 753827039 Acte 2012-200 ANNULATION 70

Autre - Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail - RECEPISSE N ° SAP/494629181 Acte 2012-004 72

Autre - Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne - Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail RECEPISSE N ° SAP / 793794512 Acte 2013-096 75

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013161-0002

signé par Philippe LALART - Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord le 10 Juin 2013

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 11 juin 2012 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département du Nord

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Direction
départementale des
territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 11 juin 2012 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département du Nord

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;

Vu le décret du 08 avril 2011 portant nomination de Monsieur Dominique BUR, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 novembre 2008 relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relatif à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation des cultures marines ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2010 relatif à l'étendue des circonscriptions des commissions des cultures marines, modes de désignation des délégations professionnelles et conditions de fonctionnement des commissions ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2012 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe LALART, directeur départemental des territoires et de la mer Nord ;

Vu la délibération du bureau du Comité Régional de la Conchyliculture Normandie - Mer du Nord du 9 mai 2011 relative à la mise en place d'expérimentations, de modification de pratiques, cultures et de diversification (changement d'espèces) ;

Vu l'avis favorable des membres de la commission des cultures marines de Boulogne sur Mer réunie le 13 mars 2012 ;

Considérant que la modification proposée consiste à autoriser des expérimentations en vue de l'exploitation d'une nouvelle espèce dans le cadre d'une démarche collective et répond en cela aux conditions définies par les membres de la commission des cultures marines de Boulogne sur Mer ;

Sur proposition du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Nord, délégué à la mer et au littoral ;

ARRÊTE

Article 1

L'article 6 de l'arrêté préfectoral du 11 juin 2012 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département du Nord est supprimé et remplacé par le paragraphe suivant:

« La seule activité conchylicole autorisée dans le département du Nord est la mytiliculture. L'unique technique autorisée est l'élevage sur filières sub-surface.

Toutefois, la mise en place d'expérimentations, par une organisation professionnelle relevant de la loi du 2 mai 1991, de nouvelles pratiques, cultures ou diversification (changement d'espèces) est autorisée après accord de la commission des cultures marines. »

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 10 JUIN 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des territoires et de la mer du Nord

Philippe LALART

PREFET DU NORD

Décision

signé par Philippe JAHAN, Directeur Centre Hospitalier de Valenciennes
le 09 Juillet 2013

59_Etablissements hospitaliers
Centre Hospitalier de Valenciennes

LES GARDES DE DIRECTIONS - DECISION N ° 7624 LA PRESENTE DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE ANNULE ET REMPLACE LA DECISION N °7447

CENTRE HOSPITALIER
DE VALENCIENNES

LES GARDES DE DIRECTIONS

DECISION N° 7624

LA PRESENTE DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
ANNULE ET REMPLACE LA DECISION N°7447

Le Directeur du Centre Hospitalier de Valenciennes,

Vu l'Article L.6143-7 du Code de la santé publique,

Vu l'Article D.6143-33 à D.6143-35 du Code de la santé publique,

Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la Loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu le Décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le Décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et aux membres du Directoire des établissements publics de santé,

Vu le Décret n°2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge.

DECIDE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée au directeur de garde, représentant de l'autorité légale, à l'effet de signer, au cours des gardes de direction qui lui sont confiées, toute décision ou correspondance liée à la vie hospitalière, notamment à la prise en charge des patients, à l'état civil, aux actes médico-légaux, à la gestion des ressources humaines, à la sécurité des personnes et des biens, à la continuité du service public ou présentant un caractère d'urgence manifeste. Cette délégation concerne également les procédures d'admission et les décisions liées à la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge.

Avenue Désandrouin – B.P 479
59322 VALENCIENNES CEDEX
Tél. : 03-27-14-33-33 (standard)
http://www.ch-valenciennes.fr

Les personnels qui assurent des gardes de direction conformément à un tableau de garde hebdomadaire, sont désignés ci-après :

- **Alain LECHERF**, Directeur Général Adjoint - MCO et Psychiatrie,
- **Jean-Pierre FRISCOURT**, Directeur Général Adjoint - Pôles Médico Techniques, personnes Agées, S.S.R.,
- **Nathalie DHELLEM**, Directeur de la Logistique
- **Jean GUICHETEAU**, Directeur de la Performance
- **Agnès LYDA-TRUFFIER**, Directeur Adjoint chargé des Ressources Humaines
- **Fabrice DECOURCELLES**, Directeur Adjoint Chargé des Ressources Médicales et de la Recherche Clinique
- **Marie-Cécile VANDENDAEL**, Directeur délégué au Développement Durable
- **Gérard MELARD**, Directeur des Ifsis, Coordonnateur Général des Soins
- **Marie-Chantal GUILLAUME**, Coordonnateur Général des Soins,
- **Fabrice GOBEAUT,** Directeur de Soins
- **Julie ZIMMERMANN,** Directeur adjoint chargée de la Stratégie et des Coopérations

Article 2 : les décisions prises ou les actes signés au titre de l'article 1 font l'objet d'une traçabilité particulière et lorsque l'importance d'un événement le justifie, le directeur de garde informe sans délai le directeur général ou le directeur général adjoint.

Article 3 : la présente délégation fait l'objet de mesures de publicité au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 4 : les signatures des titulaires des délégations visées par la présente décision figurent en annexe.

Article 5 : la présente décision annule et remplace les précédentes délégations de signature et prend effet à compter du.

MB

Fait à Valenciennes, le 09 juillet 2013

Le Directeur

Philippe JAHAN

Destinataires :
- Trésorier Principal (2 exemplaires)
- Registre (1 exemplaire)
- Dossier (1 exemplaire)
- Intéressées(és) (10 exemplaires)

PREFET DU NORD

Décision

signé par Yvonnick MORICE, directeur général
le 05 Juin 2013

59_Etablissements hospitaliers
Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE

Décision n ° 13/06/0413 bis

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DECISIONS DU DIRECTEUR GENERAL

ADMINISTRATION GENERALE

Décision enregistrée sous le n° 13/06/0413 bis
Délégation de signature

Coordination Générale des Pôles Hôteliers
Pôle restauration

LE DIRECTEUR GENERAL,

Vu le titre IV, livre premier, sixième partie du Code de la Santé Publique, et particulièrement son article L.6143-7 relatif à la délégation de signature du Directeur d'Etablissement ;

Vu les articles D6143-33 à D6143-35 du Code se la Santé Publique relatifs à la délégation de signatures des directeurs d'établissements publics de santé ;

Vu la décision de Monsieur le Directeur Général n° 13/01/0051 du 1er février 2013 relative à l'organigramme de direction du CHRU de Lille à compter du 1er avril 2013 ;

Vu le courrier de Monsieur le Directeur Général du 12 novembre 2012 informant de sa décision de repositionner le pôle restauration au sein de la Coordination Générale des Pôles Hôteliers à compter du 1er novembre 2012 ;

Vu l'organigramme du pôle restauration communiqué au CHSCT du 02 avril 2013 et adressé aux agents du pôle restauration par courrier daté du 03 avril 2013 ;

DECIDE

Article 1er : Délégation permanente est donnée à Monsieur Philippe MAYJONADE, Coordonnateur Général des Pôles Hôteliers, de signer au nom du Directeur Général, tous actes ou décisions relatifs à la gestion du pôle restauration, ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires :

A la comptabilité du pôle restauration :
- Pièces justificatives de dépenses ;

Aux accords cadre et aux marchés publics du pôle restauration :
- Les bons de commande,
- Les procès verbaux de recettes, de réception ou d'admission,
- Les bons de réception,
- Les attestations de service fait.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur MAYJONADE, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, Madame Cécile GOBE, responsable du pôle Restauration, a délégation de signature pour l'ensemble des actes mentionnés au présent article 1.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur MAYJONADE et de Madame GOBE, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, Monsieur Bruno SEVIN, adjoint de la responsable du pôle Restauration, a délégation de signature pour l'ensemble des actes mentionnés au présent article 1.

Article 3 : La présente décision sera transmise sans délai au comptable du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Lille.

Article 4 : La présente décision sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 5 : La précédente décision enregistrée sous le numéro 12/09/0740 du 03 septembre 2012 est abrogée.

LILLE, le 05 juin 2013

Y. MORICE

Délégation	Signature et Paraphe
Philippe MAYJONADE Directeur de la Coordination Générale des Pôles Hôteliers	
Cécile GOBE Responsable du pôle Restauration	
Bruno SEVIN Adjoint de la responsable du pôle Restauration	

PREFET DU NORD

Décision

signé par Yvonnick MORICE, directeur général
le 13 Juin 2013

59_Etablissements hospitaliers
Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE

Décision n ° 13/06/0435

CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE LILLE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DECISIONS DU DIRECTEUR GENERAL

ADMINISTRATION GENERALE

Décision enregistrée sous le n° 13/06/0435
Délégation de signature
Département des Ressources Financières

LE DIRECTEUR GENERAL ,

Vu le Livre premier, titre IV, sixième partie du Code de la Santé Publique, et notamment son article L.6143-7 relatif à la délégation de signature du Directeur d'Etablissement ;

Vu les articles D.6143-33 à D.6143-35 du Code de la Santé Publique, relatifs à la délégation de signature des Directeurs d'établissements publics de santé ;

Vu la décision du Directeur Général n°13/01/0051 relative à l'organigramme de Direction du CHRU de Lille à compter du 1er avril 2013 ;

DECIDE :

Article 1. – De déléguer à M. Vincent DUPONT, Directeur du Département des Ressources Financières :

La signature de l'ensemble des pièces nécessaires à la comptabilité du Centre Hospitalier Régional Universitaire (propositions d'engagement et d'ordonnance de dépenses d'exploitation, d'investissement, toutes pièces justificatives de dépenses, tous ordres de reversement et toutes demandes d'émission de titres de perception de recettes).

En ce qui concerne la gestion de la dette et de la trésorerie, tous ordres à l'effet de signer tout acte relatif à l'octroi de concours financiers souscrits auprès des établissements bancaires.

Toute production de documents liés à la comptabilité analytique réglementaire.

Tous actes administratifs et correspondance avec les autorités de tutelle relatifs au budget (compte financier, EPRD et leurs annexes, décisions modificatives).

La signature des certificats administratifs liés aux opérations de clôture, de tous justificatifs financiers annexes aux conventions, de toutes autorisations de poursuivre, de toutes autorisations de mandatement d'office, de tous actes administratifs et correspondance avec la trésorerie principale relatifs aux opérations d'ordonnancement et d'opérations de clôture comptable d'exercice.

La signature de l'ensemble des pièces nécessaires au fonctionnement des régies (création, modification, suppression de régies, avances exceptionnelles, prise en charge des débits, nomination des régisseurs et sous régisseurs, destruction de tickets, indemnisations de patients volontaires).

La signature des ordres de mission de tous les agents à l'exception :
- des ordres de mission des Membres de l'Equipe de Direction ;
- des ordres de mission des Médécins siégeant au Directoire ;
- des ordres de mission des Chefs de pôle.

Article 2. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent DUPONT sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, la délégation qui lui est accordée sera exercée par Madame Claire LAURENT, Directrice Adjointe.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanément de M. Vincent DUPONT et de Madame Claire LAURENT, Directrice Adjointe, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, la délégation qui leur est accordée sera exercée par Monsieur Aymeric CHAUCHAT, Directeur Adjoint.

Article 3. – A compter du 10 juin 2013, délégation permanente est donnée, en tant que de besoin, à titre permanent à l'effet de signer :

Les bordereaux récapitulatifs de recettes relevant de la gestion de la clientèle et des activités subsidiaires et des bordereaux récapitulatifs de mandats, aux personnes dont les noms suivent :

- Monsieur Ludovic OWCZARCZAK, Attaché d'Administration Hospitalière
- Monsieur Kevin VERDONCK, Adjoint des cadres
- Madame Anne Chantal ARDUIN, Adjoint des cadres
- Madame Dominique LEMAIRE, Ingénieur Hospitalier
- Madame Nathalie MARCHAL, Attaché d'Administration Hospitalière

Article 4. – Délégation permanente est donnée, en tant que de besoin, à titre permanent à l'effet de signer :

Tout document relatif à la gestion de la ligne de trésorerie à :

- Monsieur Ludovic OWCZARCZAK, Attaché d'Administration Hospitalière

Tout document relatif à la gestion des états de frais :

- Madame Sabrina LAFFEZ, Adjoint des Cadres.

Article 5. – Sont exclus de cette délégation :

- Les prestations demandées par les Délégations, les pôles d'activités cliniques, médico-techniques et fédérations,
- L'engagement et le visa comptable de service fait pour les reversements et prestations à l'occasion de subventions d'Etat et DDASS.

Article 6. – Les signatures ou paraphes des nouveaux délégataires sont joints à la présente décision.

Article 7. – La présente décision sera transmise sans délai au comptable du CHRU de Lille.

Article 8 – La présente décision sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 9. – La décision enregistrée sous le numéro 13-02-0124 est abrogée.

Lille, le 13/06/2013

Y. MORICE

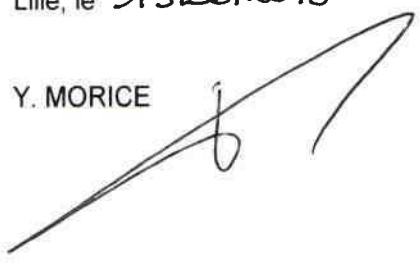

Décision enregistrée sous le n° 13/06/0435
Délégation de signature
Département des Ressources Financières

Nom des personnes	Fonctions	Signature et / ou paraphe
Vincent DUPONT	Directeur du Département des Ressources Financières	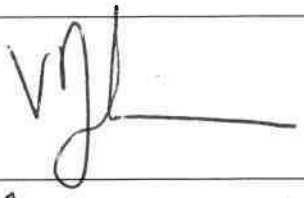
Claire LAURENT	Directrice Adjointe du Département des Ressources Financières	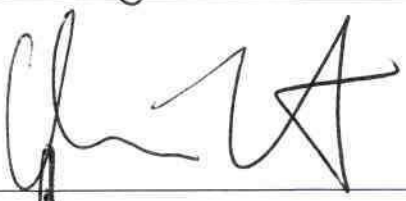
Aymeric CHAUCHAT	Directeur Adjoint du Département des Ressources Financières	
Sabrina LAFFEZ	Adjoint des Cadres	
Nathalie MARCHAL	Attaché d'Administration Hospitalière	
Ludovic OWCZARCZAK	Attaché d'Administration Hospitalière	
Dominique LEMAIRE	Ingénieur Hospitalier	
Kevin VERDONCK	Adjoint des Cadres	
Anne-Chantal ARDUIN	Adjoint des Cadres	

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Décision

signé par Yvonnick MORICE, directeur général
le 09 Juillet 2013

59_Etablissements hospitaliers
Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE

Décision n ° 13/07/0592

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DECISIONS DU DIRECTEUR GENERAL

ADMINISTRATION GENERALE

Décision enregistrée sous le n° 13-07-0592
Délégation de signature

Délégation du Système d'Information

LE DIRECTEUR GENERAL,

Vu le titre IV, livre premier, sixième partie du Code de la Santé Publique, et particulièrement son article L.6143-7 relatif à la délégation de signature du Directeur d'Etablissement ;

Vu les articles D6143-33 à D6143-35 du Code se la Santé Publique relatifs à la délégation de signatures des directeurs d'établissements publics de santé ;

Vu la décision relative à l'affectation des membres de l'équipe de direction du CHRU de LILLE à compter du 1er avril 2013

DECIDE

Article 1er : Délégation permanente est donnée à Monsieur Alexis GRZES, Directeur délégué du système d'information, de signer au nom du Directeur Général, tous actes ou décisions relatifs à la gestion de la **Délégation du système d'information**, ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires :

1° A la comptabilité de la Délégation du Système d'Information :
- Engagement des dépenses,
- Pièces justificatives de dépenses,
- Ordonnancement des dépenses,
- Visa de facture,
- Visa de Bordereau Journal des Mandats,
- Ordres de reversement,
- Certificats administratifs,
- Réponse aux suspensions de paiement et aux rejets,
- Main levée de caution et de garantie à première demande,
- Restitution de retenue de garantie,
- Demandes d'émission, d'annulation ou de réduction de titres de recette ;

2° Aux accords cadre et aux marchés publics de la Délégation du Système d'Information :
- Les publications d'avis d'appel public à la concurrence et les annonces relatives à tout accord cadre ou marché public dont le montant est inférieur à 1 000 000 € HT,
- Les courriers de complément d'information sur les cahiers des charges,
- Les registres de dépôt des candidatures et des offres,
- Les procès verbaux d'ouverture des plis relatifs aux candidatures des sociétés soumissionnaires,
- Les courriers de demande de production ou de complément des pièces exigées pour l'analyse de la
- recevabilité des candidatures,
- Les listes des candidats autorisés à présenter une offre (appel d'offres restreint, procédures
- négociées ...), autorisés à réaliser des prestations (marchés de conception réalisation), admis à concourir (concours), admis à négocier (marchés de maîtrise d'œuvre),
- Les courriers d'invitation des candidats retenus à présenter une offre (appel d'offres restreint, procédures négociées ...),
- Les notifications de l'engagement du dialogue et de la fin de la discussion aux candidats admis à présenter une offre (procédure de dialogue compétitif),
- Les courriers de demande de précisions concernant les offres des candidats,
- Les courriers de demande de fourniture des certificats et attestations prévus à l'article 46 du code des marchés publics,
- L'attribution des accords cadre et des marchés dont le montant est inférieur à 1 000 000 € HT,
- La déclaration d'une consultation infructueuse ou sans suite, et son information aux candidats,
- Les courriers d'information des candidats non retenus du rejet de leur candidature ou de leur offre,
- La mise au point du marché avec l'attributaire,
- Les actes d'engagement relatifs aux accords cadre et aux marchés dont le montant est inférieur à 1 000 000 € HT,
- Les rapports de présentation des accords cadres et des marchés dont le montant est inférieur à 1 000 000 € HT (prévus par l'article 79 du code des marchés publics),
- La notification de l'accord cadre ou du marché au titulaire, pour les accords cadre et les marchés dont le montant est inférieur à 1 000 000 € HT
- Les correspondances avec les titulaires des accords cadre et des marchés prévues par les dispositions du dossier de consultation ou des cahiers des clauses administratives générales applicables à l'accord cadre ou au marché considéré,
- Les ordres de service,
- Les bons de commande,
- Les procès verbaux de recettes, de réception ou d'admission,

- Les bons de réception,
- Les attestations de service fait,
- Le décompte général et définitif,
- Les mises en demeure,
- L'application des pénalités et des sanctions prévues à l'accord-cadre ou au marché, pour les accords cadre et les marchés dont le montant est inférieur à 1 000 000 € HT,
- Les actes de sous-traitance relatifs aux accords cadre et aux marchés dont le montant est inférieur à 1 000 000 € HT,
- Les titres uniques de nantissement relatifs aux accords cadre et aux marchés dont le montant est inférieur à 1 000 000 € HT,
- Les avenants relatifs aux accords cadre et aux marchés dont le montant est inférieur à 1 000 000 € HT,
- Les décisions de poursuivre relatives aux accords cadre et aux marchés dont le montant est inférieur à 1 000 000 € HT,
- Les décisions d'affermissement de tranche conditionnelle (pour les marchés à tranches conditionnelles dont le montant est inférieur à 1 000 000 € HT),
- Les décisions de reconduction des accords cadre et des marchés dont le montant est inférieur à 1 000 000 € HT,
- La résiliation des accords cadre et des marchés relatifs aux accords cadre et aux marchés dont le montant est inférieur à 1 000 000 € HT ;

Sont exclus de cette délégation :
- Les publications d'avis d'appel public à la concurrence et les annonces relatives à tout accord cadre ou marché public dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 € HT,
- L'attribution des accords cadre et des marchés dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 € HT,
- Les actes d'engagement relatifs aux accords cadre et aux marchés dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 € HT,
- Les rapports de présentation des accords cadres et des marchés dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 € HT (prévus par l'article 79 du code des marchés publics),
- L'application des pénalités et des sanctions prévues à l'accord-cadre ou au marché, pour les
- accords cadre et les marchés dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 € HT,
- Les actes de sous-traitance relatifs aux accords cadre et aux marchés dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 € HT,
- Les titres uniques de nantissement relatifs aux accords cadre et aux marchés dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 € HT,
- Les avenants relatifs aux accords cadre et aux marchés dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 € HT,
- Les décisions de poursuivre relatives aux accords cadre et aux marchés dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 € HT,
- Les décisions d'affermissement de tranche conditionnelle (pour les marchés à tranches conditionnelles dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 € HT),
- Les décisions de reconduction des accords cadre et des marchés dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 € HT,
- La résiliation des accords cadre et des marchés dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 € HT ;

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexis GRZES, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, Madame Annick PIGOT, Directrice Adjointe, Madame Linda EL KHATTABI, Directrice technique ont délégation de signature pour l'ensemble des actes mentionnés dans l'article 1 ;

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexis GRZES, Madame Annick PIGOT, Madame Linda EL KHATTABI, sans que l'absence ou l'empêchement aient besoin d'être évoqués ou justifiés, Madame Colette CINUS, cadre gestionnaire a délégation de signature pour les actes et pièces suivants nécessaires :

A la comptabilité de la Délégation du Système d'Information Hospitalier :
- Engagement des dépenses,
- Pièces justificatives de dépenses,
- Ordonnancement des dépenses,
- Visa de Bordereau Journal des Mandats,
- Réponse aux suspensions de paiement et aux rejets,
- Demandes d'émission, d'annulation ou de réduction de titres de recette ;

Aux accords cadre et aux marchés publics de la Délégation du Système d'Information Hospitalier :
- Les courriers de complément d'information sur les cahiers des charges,
- Les registres de dépôt des candidatures et des offres,
- Les procès verbaux d'ouverture des plis relatifs aux candidatures des sociétés soumissionnaires,
- Les courriers de demande de production ou de complément des pièces exigées pour l'analyse de la recevabilité des candidatures,
- Les listes des candidats autorisés à présenter une offre (appel d'offres restreint, procédures négociées...), autorisés à réaliser des prestations (marchés de conception réalisation), admis à concourir (concours), admis à négocier (marchés de maîtrise d'œuvre),
- Les courriers d'invitation des candidats retenus à présenter une offre (appel d'offres restreint, procédures négociées ...),
- Les courriers de demande de précisions concernant les offres des candidats,

- Les courriers de demande de fourniture des certificats et attestations prévus à l'article 46 du code des marchés publics,
- Les courriers d'information des candidats non retenus du rejet de leur candidature ou de leur offre,
- La notification de l'accord cadre ou du marché au titulaire,
- Les correspondances avec les titulaires des accords cadre et des marchés prévues par les dispositions du dossier de consultation ou des cahiers des clauses administratives générales applicables à l'accord cadre ou au marché considéré,

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexis GRZES, Madame Annick PIGOT, Madame Linda EL KHATTABI, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, Madame Fabienne LAZEWSKI-MEERSSEMAN, Responsable du Domaine Production de Soins et Facturation, Monsieur Frédéric MINNAERT, Responsable du Domaine Plateaux Techniques, Monsieur Jean-Claude FRUCHART, Responsable du Domaine Administratif Gestion Logistique et du Domaine Ecole Informatique, Monsieur Jean-Jacques CROENNE, Responsable du Domaine Infrastructure et Monsieur Salim ROUDANE, Responsable du Domaine Pilotage, ont délégation de signature pour les actes et pièces suivants relatifs à leur domaine d'activité respectif et nécessaires :

A la comptabilité de la Délégation du Système d'Information Hospitalier :
- Pièces justificatives de dépenses ;
- Visa de facture,

Aux accords cadre et aux marchés publics de la Délégation du Système d'Information Hospitalier :
- Les procès verbaux de recettes, de réception ou d'admission (livraison, mise en ordre de marche [MOM], vérification d'aptitude [VA], vérification de service régulier [VSR]...),
- Les bons de réception,
- Les attestations de service fait ;

Article 5 : La présente décision sera transmise sans délai au comptable du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Lille ;

Article 6 : La présente décision sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord ;

Article 7 : La précédente décision enregistrée sous le numéro 11/08/0718 est abrogée.

LILLE, le 9 juillet 2013

Y. MORICE

Délégation	Signature et Paraphe
Alexis GRZES Directeur délégué du Système d'Information Hospitalier Responsable du Domaine Maîtrise d'Ouvrage	
Annick PIGOT Directrice Adjointe à la Délégation au Système d'Information	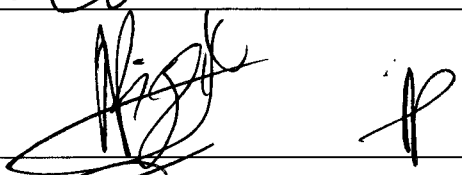
Linda EL KHATTABI Directrice technique	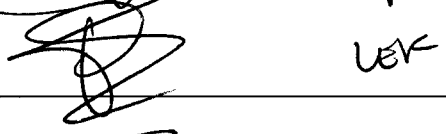
Colette CINUS Cadre Gestionnaire	
[redacted]	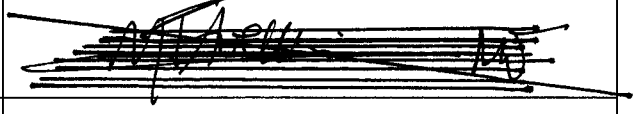
Séverine DOURLEN Adjoint de Gestion	
Fabienne LAZEWSKI-MEERSSEMAN Responsable du Domaine Production de Soins et Facturation	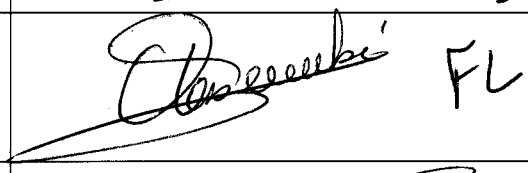
Frédéric MINNAERT Responsable du Domaine Plateaux Techniques	
Jean-Claude FRUCHART Responsable du Domaine Administratif Gestion Logistique et du Domaine Ecole Informatique	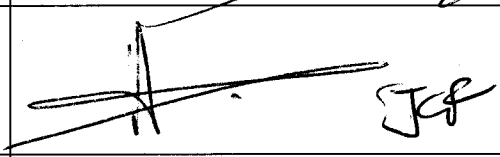
Jean-Jacques CROENNE Responsable du Domaine Infrastructure	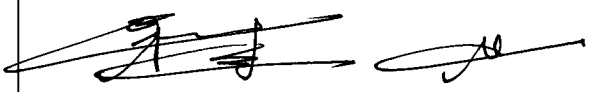
Salim ROUDANE Responsable du Domaine Pilotage	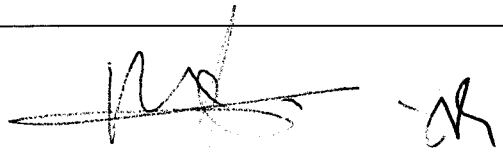

PREFET DU NORD

Décision

signé par Yvonnick MORICE, directeur général
le 09 Juillet 2013

59_Etablissements hospitaliers
Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE

Décision n ° 13-07-0593

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DECISIONS DU DIRECTEUR GENERAL

ADMINISTRATION GENERALE

Décision enregistrée sous le n° 13-07-0593
Délégation de signature
Département des Ressources Physiques

LE DIRECTEUR GENERAL,

Vu le titre IV, livre premier, sixième partie du Code de la Santé Publique, et particulièrement son article L.6143-7 relatif à la délégation de signature du Directeur d'Etablissement ;

Vu les articles D6143-33 à D6143-35 du Code se la Santé Publique relatifs à la délégation de signatures des directeurs d'établissements publics de santé ;

Vu la décision de Monsieur le Directeur Général n°13/01/0051 du 01/02/2013 fixant l'organigramme de direction du CHRU de LILLE à compter du 01/04/2013 ;

Vu la décision de Monsieur le Directeur Général n°13/04/0337 du 29/04/2013 modifiant l'organigramme de direction du CHRU de LILLE à compter du 01/07/2013 ;

DECIDE

Article 1er : Délégation permanente est donnée à Madame Angélique BIZOUX-COFFIGNIER, Directrice du Département des Ressources Physiques, de signer au nom du Directeur Général, tous actes ou décisions relatifs à la gestion du **Département des Ressources Physiques**, ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires :

1° A la comptabilité du Département des Ressources Physiques :
- Engagement des dépenses,
- Pièces justificatives de dépenses,
- Ordonnancement des dépenses,
- Visa de facture,
- Visa de Bordereau Journal des Mandats,
- Ordres de reversement,
- Certificats administratifs,
- Réponse aux suspensions de paiement et aux rejets,
- Main levée de caution et de garantie à première demande,
- Restitution de retenue de garantie,
- Demandes d'émission, d'annulation ou de réduction de titres de recette ;

2° Aux accords cadre et aux marchés publics de l'Etablissement :
- Les publications d'avis d'appel public à la concurrence et les annonces relatives à tout accord cadre ou marché public,
- Les courriers de complément d'information sur les cahiers des charges,
- Les registres de dépôt des candidatures et des offres,
- Les procès verbaux d'ouverture des plis relatifs aux candidatures des sociétés soumissionnaires,
- Les courriers de demande de production ou de complément des pièces exigées pour l'analyse de la recevabilité des candidatures,
- Les listes des candidats autorisés à présenter une offre (appel d'offres restreint, procédures négociées ...), autorisés à réaliser des prestations (marchés de conception réalisation), admis à concourir (concours), admis à négocier (marchés de maîtrise d'œuvre),
- Les courriers d'invitation des candidats retenus à présenter une offre (appel d'offres restreint, procédures négociées ...),
- Les notifications de l'engagement du dialogue et de la fin de la discussion aux candidats admis à présenter une offre (procédure de dialogue compétitif),
- Les courriers de demande de précisions concernant les offres des candidats,
- Les courriers de demande de fourniture des certificats et attestations prévus à l'article 46 du code des marchés publics,
- L'attribution des accords cadre et des marchés,
- La déclaration d'une consultation infructueuse ou sans suite, et son information aux candidats,
- Les courriers d'information des candidats non retenus du rejet de leur candidature ou de leur offre,
- La mise au point du marché avec l'attributaire,
- Les actes d'engagement,
- Les rapports de présentation des accords cadres et des marchés (prévus par l'article 79 du code des marchés publics),
- La notification de l'accord cadre ou du marché au titulaire,

- Les correspondances avec les titulaires des accords cadre et des marchés prévues par les dispositions du dossier de consultation ou des cahiers des clauses administratives générales applicables à l'accord cadre ou au marché considéré,
- Les ordres de service,
- Les bons de commande,
- Les procès verbaux de recettes, de réception ou d'admission,
- Les bons de réception,
- Les attestations de service fait,
- Le décompte général et définitif,
- Les mises en demeure,
- L'application des pénalités et des sanctions prévues à l'accord-cadre ou au marché,
- Les actes de sous-traitance,
- Les titres uniques de nantissement,
- Les avenants,
- Les décisions de poursuivre,
- Les décisions d'affermissement de tranche conditionnelle (pour les marchés à tranches conditionnelles),
- Les décisions de reconduction des accords cadre et des marchés,
- La résiliation des accords cadre et des marchés ;

3° Aux conventions :
- Les conventions, avenants et annexes administratives et financières conclus par l'Etablissement, à l'exception des actes et décisions précisés ci-après ;

Sont exclus de cette délégation :
- Les accords cadre et marchés conclus par l'Etablissement en vue de la réalisation de missions d'études et de conseil pour le compte de la Direction Générale,
- Les accords cadre et marchés conclus par l'Etablissement concernant la Délégation du Système d'Information,
- Les accords cadre et marchés conclus par l'Etablissement en vue de la réalisation d'opérations de travaux d'un montant supérieur à 5 000 000 € HT,
- Les conventions, avenants et annexes administratives et financières conclus par l'Etablissement concernant le Département des Ressources Humaines,
- Les conventions, avenants et annexes administratives et financières conclus par l'Etablissement concernant la Délégation à la Recherche et à l'Innovation,
- Les contrats d'engagement de service public exclusif,
- Les actes notariés et avenants,
- Les autorisations de cumuls d'emplois et de rémunération,
- Les partenariats avec d'autres hôpitaux et création de structures,
- Les subventions au profit d'établissements tiers,
- Les conventions de subventions au profit de l'Etablissement,
- Les actes ayant trait aux personnels de direction,
- Les actes relatifs aux procédures disciplinaires ;

Article 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Angélique BIZOUX-COFFIGNIER, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, Monsieur Yves LECOCQ, Directeur Adjoint, a délégation de signature pour l'ensemble des actes mentionnés aux 1°, 2° et 3° de l'article 1, à l'exclusion :
- Des procès verbaux de recettes, de réception ou d'admission,
- Des bons de réception,
- Des attestations de service fait.

Article 3 – La présente décision sera transmise sans délai au comptable du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Lille ;

Article 4 – La présente décision sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord ;

Article 5 – La précédente décision enregistrée sous le numéro 13/04/0328 du 19 avril 2013 est abrogée.

LILLE, le 9 juillet 2013

Y. MORICE

Délégation	Signature et Paraphe
Angélique BIZOUX-COFFIGNIER Directrice du Département des Ressources Physiques	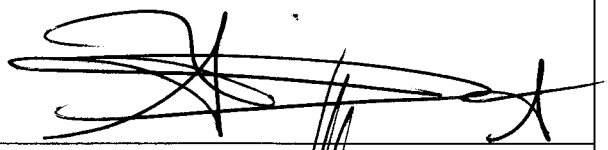
Yves LECOCQ Directeur Adjoint du Département des Ressources Physiques	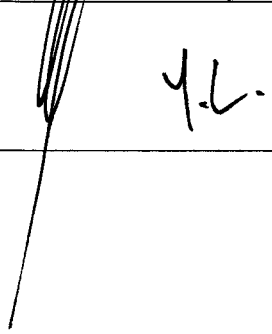

PREFET DU NORD

Décision

signé par Yvonnick MORICE, directeur général
le 09 Juillet 2013

59_Etablissements hospitaliers
Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE

Décision n ° 13-07-0594

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DECISIONS DU DIRECTEUR GENERAL

ADMINISTRATION GENERALE

Décision enregistrée sous le n° 13-07-594
Délégation de signature

Département des Ressources Physiques
Direction des Achats

LE DIRECTEUR GENERAL,

Vu le titre IV, livre premier, sixième partie du Code de la Santé Publique, et particulièrement son article L.6143-7 relatif à la délégation de signature du Directeur d'Etablissement ;

Vu les articles D6143-33 à D6143-35 du Code se la Santé Publique relatifs à la délégation de signatures des directeurs d'établissements publics de santé ;

Vu la décision de Monsieur le Directeur Général n°13/01/0051 du 01/02/2013 fixant l'organigramme de direction du CHRU de LILLE à compter du 01/04/2013 ;

Vu la décision de Monsieur le Directeur Général n°13/04/0337 du 29/04/2013 modifiant l'organigramme de direction du CHRU de LILLE à compter du 01/07/2013 ;

DECIDE

Article 1er : Délégation permanente est donnée à Monsieur Jean-Pierre BAILLY, Directeur des Achats, de signer au nom du Directeur Général, tous actes ou décisions relatifs à la gestion de **la Direction des Achats**, ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires :

1° A la comptabilité de la Direction des Achats :
- Engagement des dépenses,
- Pièces justificatives de dépenses,
- Ordonnancement des dépenses,
- Visa de facture,
- Visa de Bordereau Journal des Mandats,
- Ordres de reversement,
- Certificats administratifs,
- Réponse aux suspensions de paiement et aux rejets,
- Main levée de caution et de garantie à première demande,
- Restitution de retenue de garantie,
- Demandes d'émission, d'annulation ou de réduction de titres de recette ;

2° Aux accords cadre et aux marchés publics de la Direction des Achats :
- Les publications d'avis d'appel public à la concurrence et les annonces relatives aux accords cadre et aux marchés dont le montant est inférieur à 200 000 € HT,
- Les courriers de complément d'information sur les cahiers des charges,
- Les registres de dépôt des candidatures et des offres,
- Les procès verbaux d'ouverture des plis relatifs aux candidatures des sociétés soumissionnaires,
- Les courriers de demande de production ou de complément des pièces exigées pour l'analyse de la recevabilité des candidatures,
- Les listes des candidats autorisés à présenter une offre (appel d'offres restreint, procédures négociées ...), autorisés à réaliser des prestations (marchés de conception réalisation), admis à concourir (concours), admis à négocier (marchés de maîtrise d'œuvre),
- Les courriers d'invitation des candidats retenus à présenter une offre (appel d'offres restreint, procédures négociées ...),
- Les notifications de l'engagement du dialogue et de la fin de la discussion aux candidats admis à présenter une offre (procédure de dialogue compétitif),
- Les courriers de demande de précisions concernant les offres des candidats,
- Les courriers de demande de fourniture des certificats et attestations prévus à l'article 46 du code des marchés publics,
- L'attribution des accords cadre et des marchés dont le montant est inférieur à 200 000 € HT,
- La déclaration d'une consultation infructueuse ou sans suite, et son information aux candidats,
- Les courriers d'information des candidats non retenus du rejet de leur candidature ou de leur offre,
- La mise au point du marché avec l'attributaire,

- Les actes d'engagement, pour les accords cadre et les marchés dont le montant est inférieur à 200 000 € HT,
- Les rapports de présentation des accords cadres et des marchés passés selon une procédure formalisée dont le montant est inférieur à 200 000 € HT (prévus par l'article 79 du code des marchés publics),
- La notification de l'accord cadre ou du marché au titulaire, pour les accords cadre et les marchés dont le montant est inférieur à 200 000 € HT,
- Les correspondances avec les titulaires des accords cadre et des marchés prévues par les dispositions du dossier de consultation ou des cahiers des clauses administratives générales applicables à l'accord cadre ou au marché considéré,
- Les ordres de service,
- Les bons de commande,
- Les procès verbaux de recettes, de réception ou d'admission,
- Les bons de réception,
- Les attestations de service fait,
- Les mises en demeure,
- L'application des pénalités et des sanctions prévues à l'accord-cadre ou au marché, pour les accords cadre et les marchés dont le montant est inférieur à 200 000 € HT,
- Les actes de sous-traitance relatifs aux accords cadre et aux marchés dont le montant est inférieur à 200 000 € HT,
- Les titres uniques de nantissement relatifs aux accords cadre et aux marchés dont le montant est inférieur à 200 000 € HT,
- Les avenants relatifs aux accords cadre et aux marchés dont le montant est inférieur à 200 000 € HT,
- Les décisions de poursuivre, pour les accords cadre et les marchés dont le montant est inférieur à 200 000 € HT,
- Les décisions d'affermissement de tranche conditionnelle (pour les marchés à tranches conditionnelles dont le montant est inférieur à 200 000 € HT),
- Les décisions de reconduction des accords cadre et des marchés dont le montant est inférieur à 200 000 € HT,
- La résiliation des accords cadre et des marchés dont le montant est inférieur à 200 000 € HT ;

Sont exclus de cette délégation :
- Les publications d'avis d'appel public à la concurrence et les annonces relatives aux accords cadre et aux marchés dont le montant est égal ou supérieur à 200 000 € HT,
- L'attribution des accords cadre et des marchés dont le montant est égal ou supérieur à 200 000 € HT,
- Les actes d'engagement relatifs aux accords cadre et aux marchés dont le montant est égal ou supérieur à 200 000 € HT,
- Les rapports de présentation des accords cadres et des marchés passés selon une procédure formalisée dont le montant est égal ou supérieur à 200 000 € HT (prévus par l'article 79 du code des marchés publics),
- L'application des pénalités et des sanctions prévues à l'accord-cadre ou au marché, pour les accords cadre et les marchés dont le montant est égal ou supérieur à 200 000 € HT,
- Les actes de sous-traitance relatifs aux accords cadre et aux marchés dont le montant est égal ou supérieur à 200 000 € HT,
- Les titres uniques de nantissement relatifs aux accords cadre et aux marchés dont le montant est égal ou supérieur à 200 000 € HT,
- Les avenants relatifs aux accords cadre et aux marchés dont le montant est égal ou supérieur à 200 000 € HT,
- Les décisions de poursuivre relatives aux accords cadre et aux marchés dont le montant est égal ou supérieur à 200 000 € HT,
- Les décisions d'affermissement de tranche conditionnelle (pour les marchés à tranches conditionnelles dont le montant est égal ou supérieur à 200 000 € HT),
- Les décisions de reconduction des accords cadre et des marchés dont le montant est égal ou supérieur à 200 000 € HT,
- La résiliation des accords cadre et des marchés dont le montant est égal ou supérieur à 200 000 € HT ;

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Pierre BAILLY, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, Monsieur Gilles DUSSART, Adjoint au Directeur, à délégation de signature pour l'ensemble des actes mentionnés aux 1° et 2° de l'article 1 ;

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Jean-Pierre BAILLY et de Monsieur Gilles DUSSART, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, Madame Colette DE HULSTER, Cadre Gestionnaire, a délégation de signature pour les actes et pièces suivants nécessaires :

Aux accords cadre et aux marchés publics de la Direction des Achats :
- Les publications d'avis d'appel public à la concurrence et les annonces relatives aux accords cadre et aux marchés dont le montant est inférieur à 200 000 € HT,
- Les courriers de complément d'information sur les cahiers des charges,
- Les registres de dépôt des candidatures et des offres,
- Les procès verbaux d'ouverture des plis relatifs aux candidatures des sociétés soumissionnaires,
- Les courriers de demande de production ou de complément des pièces exigées pour l'analyse de la recevabilité des candidatures,
- Les listes des candidats autorisés à présenter une offre (appel d'offres restreint, procédures négociées ...), autorisés à réaliser des prestations (marchés de conception réalisation), admis à concourir (concours), admis à négocier (marchés de maîtrise d'œuvre),

- Les courriers d'invitation des candidats retenus à présenter une offre (appel d'offres restreint, procédures négociées ...),
- Les notifications de l'engagement du dialogue et de la fin de la discussion aux candidats admis à présenter une offre (procédure de dialogue compétitif),
- Les courriers de demande de précisions concernant les offres des candidats,
- Les courriers de demande de fourniture des certificats et attestations prévus à l'article 46 du code des marchés publics,
- L'attribution des accords cadre et des marchés dont le montant est inférieur à 200 000 € HT,
- La déclaration d'une consultation infructueuse ou sans suite, et son information aux candidats,
- Les courriers d'information des candidats non retenus du rejet de leur candidature ou de leur offre,
- La mise au point du marché avec l'attributaire,
- Les actes d'engagement, pour les accords cadre et les marchés dont le montant est inférieur à 200 000 € HT,
- Les rapports de présentation des accords cadres et des marchés passés selon une procédure formalisée dont le montant est inférieur à 200 000 € HT (prévus par l'article 79 du code des marchés publics),
- La notification de l'accord cadre ou du marché au titulaire, pour les accords cadre et les marchés dont le montant est inférieur à 200 000 € HT,
- Les correspondances avec les titulaires des accords cadre et des marchés prévues par les dispositions du dossier de consultation ou des cahiers des clauses administratives générales applicables à l'accord cadre ou au marché considéré,
- Les ordres de service,
- Les bons de commande,
- Les procès verbaux de recettes, de réception ou d'admission,
- Les bons de réception,
- Les attestations de service fait,
- Les mises en demeure,
- L'application des pénalités et des sanctions prévues à l'accord-cadre ou au marché, pour les accords cadre et les marchés dont le montant est inférieur à 200 000 € HT,
- Les actes de sous-traitance relatifs aux accords cadre et aux marchés dont le montant est inférieur à 200 000 € HT,
- Les titres uniques de nantissement relatifs aux accords cadre et aux marchés dont le montant est inférieur à 200 000 € HT,
- Les avenants relatifs aux accords cadre et aux marchés dont le montant est inférieur à 200 000 € HT,
- Les décisions de poursuivre, pour les accords cadre et les marchés dont le montant est inférieur à 200 000 € HT,
- Les décisions d'affermissement de tranche conditionnelle (pour les marchés à tranches conditionnelles dont le montant est inférieur à 200 000 € HT),
- Les décisions de reconduction des accords cadre et des marchés dont le montant est inférieur à 200 000 € HT,
- La résiliation des accords cadre et des marchés dont le montant est inférieur à 200 000 € HT ;

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Jean-Pierre BAILLY et de Monsieur Gilles DUSSART, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, Monsieur Julien DEPREZ, Cadre Gestionnaire a délégation de signature pour les actes et pièces suivants nécessaires :

A la comptabilité de la Direction des Achats :
- Engagement des dépenses,
- Pièces justificatives de dépenses,
- Ordonnancement des dépenses,
- Visa de facture,
- Visa de Bordereau Journal des Mandats,
- Ordres de reversement,
- Certificats administratifs,
- Réponse aux suspensions de paiement et aux rejets,
- Main levée de caution et de garantie à première demande,
- Restitution de retenue de garantie,
- Demandes d'émission, d'annulation ou de réduction de titres de recette ;

Aux accords cadre et aux marchés publics de la Direction des Achats :
- Les correspondances avec les titulaires des accords cadre et des marchés prévues par les dispositions du dossier de consultation ou des cahiers des clauses administratives générales applicables à l'accord cadre ou au marché considéré,
- Les bons de commande,
- Les mises en demeure,
- L'application des pénalités et des sanctions prévues à l'accord-cadre ou au marché, pour les accords cadre et les marchés d'un montant inférieur à 200 000 € HT ;

Article 5 : : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Jean-Pierre BAILLY et de Monsieur Gilles DUSSART, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, Monsieur Jean-Louis VERCRUYSSE, Responsable des achats hôteliers, Madame Edwige LESAFFRE, Responsable des achats Laboratoires, et Monsieur Serge BAEYENS, Responsable des achats Laboratoires ont délégation de signature pour les actes et pièces suivants relatifs à leur domaine d'activité respectif et nécessaires :

A la comptabilité de la Direction des Achats :
- Pièces justificatives de dépenses ;

Aux accords cadre et aux marchés publics de la Direction des Achats :
- Les procès verbaux de recettes, de réception ou d'admission,
- Les bons de réception,
- Les attestations de service fait ;

Article 6 : La présente décision sera transmise sans délai au comptable du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Lille ;

Article 7 : La présente décision sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord ;

Article 8 : La précédente décision enregistrée sous le numéro 12/09/0739 du 3 septembre 2012 est abrogée.

LILLE, le 9 juillet 2013

Y. MORICE

Délégation	Signature et Paraphe
Jean-Pierre BAILLY Directeur des Achats	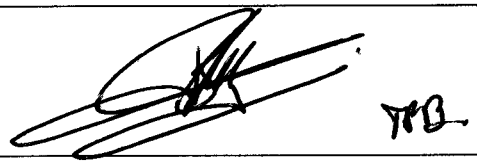
Gilles DUSSART Adjoint au Directeur	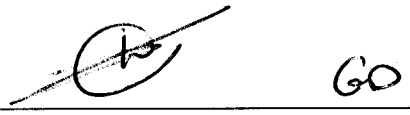
Colette DE HULSTER Cadre Gestionnaire	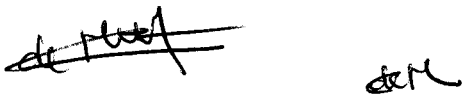
Julien DEPREZ Cadre Gestionnaire	
Jean-Louis VERCRUYSSE Responsable des achats hôteliers	
Edwige LESAFFRE Responsable des achats Laboratoires	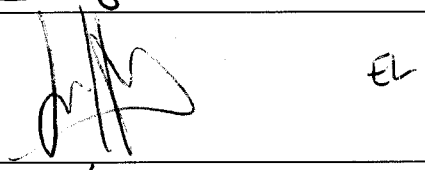
Serge BAEYENS Responsable des achats Laboratoires	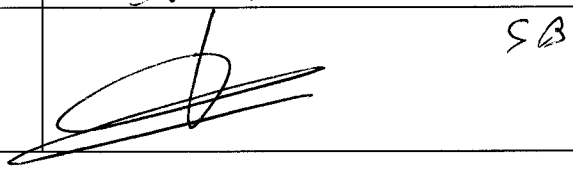

PREFET DU NORD

Décision

signé par Yvonnick MORICE, directeur général
le 09 Juillet 2013

59_Etablissements hospitaliers
Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE

Décision n ° 13-07-0595

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DECISIONS DU DIRECTEUR GENERAL

ADMINISTRATION GENERALE

Décision enregistrée sous le n° 13-07-0595
Délégation de signature

Département des Ressources Physiques
Direction des Ressources Biomédicales

LE DIRECTEUR GENERAL,

Vu le titre IV, livre premier, sixième partie du Code de la Santé Publique, et particulièrement son article L.6143-7 relatif à la délégation de signature du Directeur d'Etablissement ;

Vu les articles D6143-33 à D6143-35 du Code se la Santé Publique relatifs à la délégation de signatures des directeurs d'établissements publics de santé ;

Vu la décision de Monsieur le Directeur Général n°13/01/0051 du 01/02/2013 fixant l'organigramme de direction du CHRU de LILLE à compter du 01/04/2013 ;

Vu la décision de Monsieur le Directeur Général n°13/04/0337 du 29/04/2013 modifiant l'organigramme de direction du CHRU de LILLE à compter du 01/07/2013 ;

DECIDE

Article 1er : Délégation permanente est donnée à Monsieur Jean-Paul FLORIN, Directeur des Ressources Biomédicales, à l'effet de signer au nom du Directeur Général, tous actes ou décisions relatifs à la gestion de la **Direction des Ressources Biomédicales**, ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires :

1° A la comptabilité de la Direction des Ressources Biomédicales :
- Engagement des dépenses,
- Pièces justificatives de dépenses,
- Ordonnancement des dépenses,
- Visa de facture,
- Visa de Bordereau Journal des Mandats,
- Ordres de reversement,
- Certificats administratifs,
- Réponse aux suspensions de paiement et aux rejets,
- Main levée de caution et de garantie à première demande,
- Restitution de retenue de garantie,
- Demandes d'émission, d'annulation ou de réduction de titres de recette ;

2° Aux accords cadre et aux marchés publics de la Direction des Ressources Biomédicales :
- Les publications d'avis d'appel public à la concurrence et les annonces relatives aux accords cadre et aux marchés dont le montant est inférieur à 200 000 € HT,
- Les courriers de complément d'information sur les cahiers des charges,
- Les registres de dépôt des candidatures et des offres,
- Les procès verbaux d'ouverture des plis relatifs aux candidatures des sociétés soumissionnaires,
- Les courriers de demande de production ou de complément des pièces exigées pour l'analyse de la recevabilité des candidatures,
- Les listes des candidats autorisés à présenter une offre (appel d'offres restreint, procédures négociées ...), autorisés à réaliser des prestations (marchés de conception réalisation), admis à concourir (concours), admis à négocier (marchés de maîtrise d'œuvre),
- Les courriers d'invitation des candidats retenus à présenter une offre (appel d'offres restreint, procédures négociées ...),
- Les notifications de l'engagement du dialogue et de la fin de la discussion aux candidats admis à présenter une offre (procédure de dialogue compétitif),
- Les courriers de demande de précisions concernant les offres des candidats,
- Les courriers de demande de fourniture des certificats et attestations prévus à l'article 46 du code des marchés publics,
- L'attribution des accords cadre et des marchés dont le montant est inférieur à 200 000 € HT,
- La déclaration d'une consultation infructueuse ou sans suite, et son information aux candidats,
- Les courriers d'information des candidats non retenus du rejet de leur candidature ou de leur offre,
- La mise au point du marché avec l'attributaire,
- Les actes d'engagement, pour les accords cadre et les marchés dont le montant est inférieur à 200 000 € HT,

- Les rapports de présentation des accords cadres et des marchés passés selon une procédure formalisée dont le montant est inférieur à 200 000 € HT (prévus par l'article 79 du code des marchés publics),
- La notification de l'accord cadre ou du marché au titulaire, pour les accords cadre et les marchés dont le montant est inférieur à 200 000 € HT,
- Les correspondances avec les titulaires des accords cadre et des marchés prévues par les dispositions du dossier de consultation ou des cahiers des clauses administratives générales applicables à l'accord cadre ou au marché considéré,
- Les ordres de service,
- Les bons de commande,
- Les procès verbaux de recettes, de réception ou d'admission,
- Les bons de réception,
- Les attestations de service fait,
- Les mises en demeure,
- L'application des pénalités et des sanctions prévues à l'accord-cadre ou au marché, pour les accords cadre et les marchés dont le montant est inférieur à 200 000 € HT,
- Les actes de sous-traitance relatifs aux accords cadre et aux marchés dont le montant est inférieur à 200 000 € HT,
- Les titres uniques de nantissement relatifs aux accords cadre et aux marchés dont le montant est inférieur à 200 000 € HT,
- Les avenants relatifs aux accords cadre et aux marchés dont le montant est inférieur à 200 000 € HT,
- Les décisions de poursuivre, pour les accords cadre et les marchés dont le montant est inférieur à 200 000 € HT,
- Les décisions d'affermissement de tranche conditionnelle (pour les marchés à tranches conditionnelles dont le montant est inférieur à 200 000 € HT),
- Les décisions de reconduction des accords cadre et des marchés dont le montant est inférieur à 200 000 € HT,
- La résiliation des accords cadre et des marchés dont le montant est inférieur à 200 000 € HT ;

Sont exclus de cette délégation :
- Les publications d'avis d'appel public à la concurrence et les annonces relatives aux accords cadre et aux marchés dont le montant est égal ou supérieur à 200 000 € HT,
- L'attribution des accords cadre et des marchés dont le montant est égal ou supérieur à 200 000 € HT,
- Les actes d'engagement relatifs aux accords cadre et aux marchés dont le montant est égal ou supérieur à 200 000 € HT,
- Les rapports de présentation des accords cadres et des marchés passés selon une procédure formalisée dont le montant est égal ou supérieur à 200 000 € HT (prévus par l'article 79 du code des marchés publics),
- L'application des pénalités et des sanctions prévues à l'accord-cadre ou au marché, pour les accords cadre et les marchés dont le montant est égal ou supérieur à 200 000 € HT,
- Les actes de sous-traitance relatifs aux accords cadre et aux marchés dont le montant est égal ou supérieur à 200 000 € HT,
- Les titres uniques de nantissement relatifs aux accords cadre et aux marchés dont le montant est égal ou supérieur à 200 000 € HT,
- Les avenants relatifs aux accords cadre et aux marchés dont le montant est égal ou supérieur à 200 000 € HT,
- Les décisions de poursuivre relatives aux accords cadre et aux marchés dont le montant est égal ou supérieur à 200 000 € HT,
- Les décisions d'affermissement de tranche conditionnelle (pour les marchés à tranches conditionnelles dont le montant est égal ou supérieur à 200 000 € HT),
- Les décisions de reconduction des accords cadre et des marchés dont le montant est égal ou supérieur à 200 000 € HT,
- La résiliation des accords cadre et des marchés dont le montant est égal ou supérieur à 200 000 € HT ;

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Paul FLORIN, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, Monsieur Denis VANDYCKE, Adjoint au Directeur a délégation de signature pour l'ensemble des actes mentionnés aux 1° et 2° de l'article 1 ;

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Jean-Paul FLORIN et de Monsieur Denis VANDYCKE, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, Madame Martine TAVERNIER, Cadre Gestionnaire a délégation de signature pour l'ensemble des actes mentionnés aux 1° et 2° de l'article 1 ;

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Jean-Paul FLORIN, de Monsieur Denis VANDYCKE et de Madame Martine TAVERNIER, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, Madame Agnès BUISSON, Adjoint de Gestion a délégation de signature pour les actes et pièces suivants nécessaires :

Aux accords cadre et aux marchés publics de la Direction des Ressources Biomédicales :
- Les registres de dépôt des candidatures et des offres,
- Les procès verbaux d'ouverture des plis relatifs aux candidatures des sociétés soumissionnaires ;

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Paul FLORIN, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, Monsieur Denis VANDYCKE, Ingénieur Responsable du Service de Maintenance Biomédicale, Madame Frédérique CODEVILLE, Ingénieur Biomédical, Monsieur Frank HOONHORST, Ingénieur Biomédical, Monsieur Dominique DEVRED, Ingénieur Biomédical, Monsieur Jean-Pierre HAUTMONT, Ingénieur Biomédical et Monsieur Rodolphe TRIQUET, Ingénieur Biomédical, ont délégation de signature pour les actes et pièces suivants relatifs à leur domaine d'activité respectif et nécessaires :

A la comptabilité de la Direction des Ressources Biomédicales :
- Pièces justificatives de dépenses ;

Aux accords cadre et aux marchés publics de la Direction des Ressources Biomédicales :
- Les procès verbaux de recettes, de réception ou d'admission,
- Les bons de réception,
- Les attestations de service fait ;

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Jean-Paul FLORIN et, dans leur domaine d'activité respectif, de Monsieur Denis VANDYCKE, de Madame Frédérique CODEVILLE, de Monsieur Frank HOONHORST, de Monsieur Dominique DEVRED, de Monsieur Jean-Pierre HAUTMONT ou de Monsieur Rodolphe TRIQUET, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, Monsieur Jean-Luc GIRARD et Monsieur André DESMOUCELLES, Superviseurs de maintenance, et Monsieur Jean-Pierre DUSQUESNE, Monsieur Jean-Marc DUSQUESNE, Monsieur Didier ROBERT, Monsieur Michel PETIT et Monsieur Didier HERMAN, Coordinateurs de maintenance, ont délégation de signature pour les actes et pièces suivants relatifs à leur domaine d'activité respectif et nécessaires :

Aux accords cadre et aux marchés publics de la Direction des Ressources Biomédicales :
- Les procès verbaux de recettes, de réception ou d'admission,
- Les bons de réception,
- Les attestations de service fait ;

Article 7 : La présente décision sera transmise sans délai au comptable du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Lille ;

Article 8 : La présente décision sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord ;

Article 9 : La précédente décision enregistrée sous le numéro 12/12/1064 du 3 décembre 2012 est abrogée.

LILLE, le 9 juillet 2013

Y. MORICE

Délégation	Signature et Paraphe
Jean-Paul FLORIN Directeur des Ressources Biomédicales	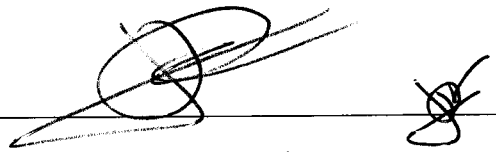
Denis VANDYCKE Adjoint au Directeur Ingénieur Responsable du Service de Maintenance Biomédicale	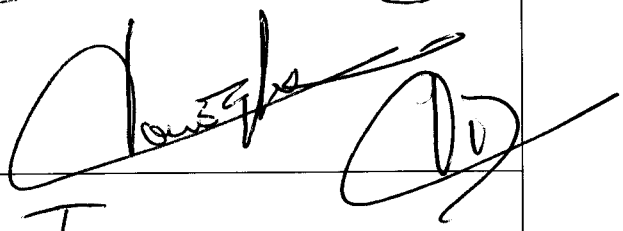
Martine TAVERNIER Cadre Gestionnaire	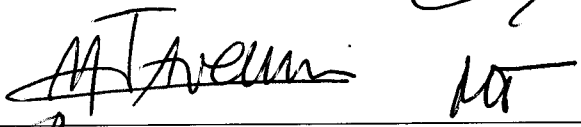
Agnès BUISSON Adjoint de Gestion	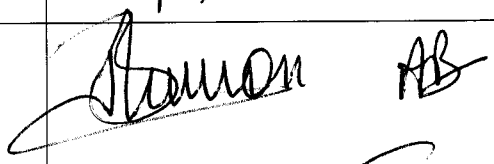
Frédérique CODEVILLE Ingénieur Biomédical	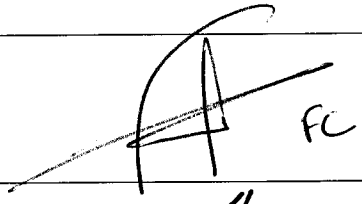
Frank HOONHORST Ingénieur Biomédical	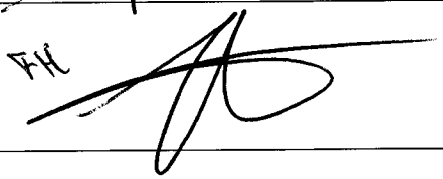
Dominique DEVRED Ingénieur Biomédical	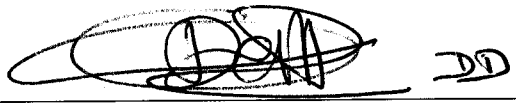
Jean-Pierre HAUTMONT Ingénieur Biomédical	
Rodolphe TRIQUET Ingénieur Biomédical	
Jean-Luc GIRARD Superviseur de Maintenance	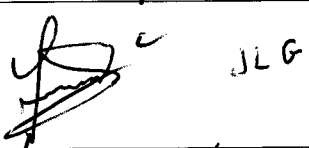
André DESMOUCELLES Superviseur de Maintenance	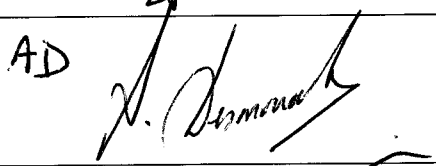
Jean-Pierre DUQUESNE Coordinateur de Maintenance	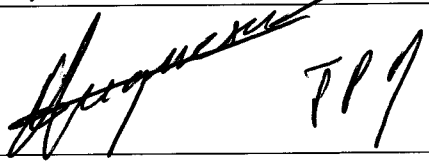

Jean-Marc DUQUESNE Coordinateur de Maintenance	
Didier ROBERT Coordinateur de Maintenance	
Michel PETIT Coordinateur de Maintenance	
Didier HERMAN Coordinateur de Maintenance	

PREFET DU NORD

Décision

signé par Yvonnick MORICE, directeur général
le 09 Juillet 2013

59_Etablissements hospitaliers
Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE

Décision n ° 13-07-0596

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DECISIONS DU DIRECTEUR GENERAL

ADMINISTRATION GENERALE

Décision enregistrée sous le n° 13 - 07 - 0596
Délégation de signature

Département des Ressources Physiques
Direction des Travaux, de la Maintenance, de l'Exploitation et des Equipements

LE DIRECTEUR GENERAL,

Vu le titre IV, livre premier, sixième partie du Code de la Santé Publique, et particulièrement son article L.6143-7 relatif à la délégation de signature du Directeur d'Etablissement ;

Vu les articles D6143-33 à D6143-35 du Code se la Santé Publique relatifs à la délégation de signatures des directeurs d'établissements publics de santé ;

Vu la décision de Monsieur le Directeur Général n°13/01/0051 du 01/02/2013 fixant l'organigramme de direction du CHRU de LILLE à compter du 01/04/2013 ;

Vu la décision de Monsieur le Directeur Général n°13/04/0337 du 29/04/2013 modifiant l'organigramme de direction du CHRU de LILLE à compter du 01/07/2013 ;

DECIDE

Article 1er : Délégation permanente est donnée à Monsieur Luc MERCHIER, Directeur des Travaux, de la Maintenance, de l'Exploitation et des Equipements, à l'effet de signer au nom du Directeur Général, tous actes ou décisions relatifs à la gestion de la **Direction des Travaux, de la Maintenance, de l'Exploitation et des Equipements**, ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires :

1° A la comptabilité de la Direction des Travaux, de la Maintenance, de l'Exploitation et des Equipements :
- Engagement des dépenses,
- Pièces justificatives de dépenses,
- Ordonnancement des dépenses,
- Visa de facture,
- Visa de Bordereau Journal des Mandats,
- Ordres de reversement,
- Certificats administratifs,
- Réponse aux suspensions de paiement et aux rejets,
- Main levée de caution et de garantie à première demande,
- Restitution de retenue de garantie,
- Demandes d'émission, d'annulation ou de réduction de titres de recette ;

2° Aux accords cadre et aux marchés publics de la Direction des Travaux, de la Maintenance, de l'Exploitation et des Equipements :
- Les publications d'avis d'appel public à la concurrence et les annonces relatives aux accords cadre et aux marchés dont le montant est inférieur à 200 000 € HT,
- Les courriers de complément d'information sur les cahiers des charges,
- Les registres de dépôt des candidatures et des offres,
- Les procès verbaux d'ouverture des plis relatifs aux candidatures des sociétés soumissionnaires,
- Les courriers de demande de production ou de complément des pièces exigées pour l'analyse de la recevabilité des candidatures,
- Les listes des candidats autorisés à présenter une offre (appel d'offres restreint, procédures négociées ...), autorisés à réaliser des prestations (marchés de conception réalisation), admis à concourir (concours), admis à négocier (marchés de maîtrise d'œuvre),
- Les courriers d'invitation des candidats retenus à présenter une offre (appel d'offres restreint, procédures négociées ...),
- Les notifications de l'engagement du dialogue et de la fin de la discussion aux candidats admis à présenter une offre (procédure de dialogue compétitif),
- Les courriers de demande de précisions concernant les offres des candidats,
- Les courriers de demande de fourniture des certificats et attestations prévus à l'article 46 du code des marchés publics,
- L'attribution des accords cadre et des marchés dont le montant est inférieur à 200 000 € HT,
- La déclaration d'une consultation infructueuse ou sans suite, et son information aux candidats,
- Les courriers d'information des candidats non retenus du rejet de leur candidature ou de leur offre,
- La mise au point du marché avec l'attributaire,
- Les actes d'engagement, pour les accords cadre et les marchés dont le montant est inférieur à 200 000 € HT,

- Les rapports de présentation des accords cadres et des marchés passés selon une procédure formalisée dont le montant est inférieur à 200 000 € HT (prévus par l'article 79 du code des marchés publics),
- La notification de l'accord cadre ou du marché au titulaire, pour les accords cadre et les marchés dont le montant est inférieur à 200 000 € HT,
- Les correspondances avec les titulaires des accords cadre et des marchés prévues par les dispositions du dossier de consultation ou des cahiers des clauses administratives générales applicables à l'accord cadre ou au marché considéré,
- Les ordres de service,
- Les bons de commande,
- Les procès verbaux de recettes, de réception ou d'admission,
- Les bons de réception,
- Les attestations de service fait,
- Les mises en demeure,
- L'application des pénalités et des sanctions prévues à l'accord-cadre ou au marché, pour les accords cadre et les marchés dont le montant est inférieur à 200 000 € HT,
- Les actes de sous-traitance relatifs aux accords cadre et aux marchés dont le montant est inférieur à 200 000 € HT,
- Les titres uniques de nantissement relatifs aux accords cadre et aux marchés dont le montant est inférieur à 200 000 € HT,
- Les avenants relatifs aux accords cadre et aux marchés dont le montant est inférieur à 200 000 € HT,
- Les décisions de poursuivre, pour les accords cadre et les marchés dont le montant est inférieur à 200 000 € HT,
- Les décisions d'affermissement de tranche conditionnelle (pour les marchés à tranches conditionnelles dont le montant est inférieur à 200 000 € HT),
- Les décisions de reconduction des accords cadre et des marchés dont le montant est inférieur à 200 000 € HT,
- La résiliation des accords cadre et des marchés dont le montant est inférieur à 200 000 € HT ;

Sont exclus de cette délégation :
- Les publications d'avis d'appel public à la concurrence et les annonces relatives aux accords cadre et aux marchés dont le montant est égal ou supérieur à 200 000 € HT,
- L'attribution des accords cadre et des marchés dont le montant est égal ou supérieur à 200 000 € HT,
- Les actes d'engagement relatifs aux accords cadre et aux marchés dont le montant est égal ou supérieur à 200 000 € HT,
- Les rapports de présentation des accords cadres et des marchés passés selon une procédure formalisée dont le montant est égal ou supérieur à 200 000 € HT (prévus par l'article 79 du code des marchés publics),
- L'application des pénalités et des sanctions prévues à l'accord-cadre ou au marché, pour les accords cadre et les marchés dont le montant est égal ou supérieur à 200 000 € HT,
- Les actes de sous-traitance relatifs aux accords cadre et aux marchés dont le montant est égal ou supérieur à 200 000 € HT,
- Les titres uniques de nantissement relatifs aux accords cadre et aux marchés dont le montant est égal ou supérieur à 200 000 € HT,
- Les avenants relatifs aux accords cadre et aux marchés dont le montant est égal ou supérieur à 200 000 € HT,
- Les décisions de poursuivre relatives aux accords cadre et aux marchés dont le montant est égal ou supérieur à 200 000 € HT,
- Les décisions d'affermissement de tranche conditionnelle (pour les marchés à tranches conditionnelles dont le montant est égal ou supérieur à 200 000 € HT),
- Les décisions de reconduction des accords cadre et des marchés dont le montant est égal ou supérieur à 200 000 € HT,
- La résiliation des accords cadre et des marchés dont le montant est égal ou supérieur à 200 000 € HT ;

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Luc MERCHIER, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, Monsieur Olivier JAEGER, Directeur Technique Adjoint chargé de la Maintenance a délégation de signature pour l'ensemble des actes mentionnés aux 1° et 2° de l'article 1 ;

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Luc MERCHIER et de Monsieur Olivier JAEGER, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, Madame Nora DUMONT, Cadre Gestionnaire et Madame Colette POTTIE, Cadre Gestionnaire ont délégation de signature pour l'ensemble des actes mentionnés aux 1° et 2° de l'article 1 ;

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Luc MERCHIER, de Monsieur Olivier JAEGER, de Madame Nora DUMONT et de Madame Colette POTTIE, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, Madame Cathy CHEMIN, Adjoint de Gestion et Madame Marie MELIN, Adjoint de Gestion, ont délégation de signature pour les actes et pièces suivants nécessaires :

Aux accords cadre et aux marchés publics de la Direction des Travaux, de la Maintenance, de l'Exploitation et des Equipements :
- Les registres de dépôt des candidatures et des offres,
- Les procès verbaux d'ouverture des plis relatifs aux candidatures des sociétés soumissionnaires ;

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Luc MERCHIER, de Monsieur Olivier JAEGER, de Madame Nora DUMONT et de Madame Colette POTTIE, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, Monsieur Raphaël WROBEL, Adjoint de Gestion a délégation de signature pour les actes et pièces suivants nécessaires :

A la comptabilité de la Direction des Travaux, de la Maintenance, de l'Exploitation et des Equipements :
- Réponse aux suspensions de paiement et aux rejets,
- Demandes d'émission, d'annulation ou de réduction de titres de recette ;

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Luc MERCHIER, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, Monsieur Marc WILFART, Responsable du Groupe Technique A (Hôpital Huriez / Swynghedauw / CE), Monsieur Bruno LAZZARI, Responsable du Groupe Technique B (Hôpital Roger Salengro / Jeanne de Flandre), Monsieur Olivier JAEGER, Responsable du Groupe Technique C (Hôpital Cardiologique / Calmette / autres), Monsieur Wilfrid DESCAMPS, Responsable du Groupe Technique D (Infrastructures, exploitation et espaces verts), Madame Colette POTTIE et Monsieur Vincent ROYAL, Responsables du Groupe E (Achat et maintenance des équipements non médicaux) ont délégation de signature pour les actes et pièces suivants relatifs à leur domaine d'activité respectif et nécessaires :

A la comptabilité de la Direction des Travaux, de la Maintenance, de l'Exploitation et des Equipements :
- Pièces justificatives de dépenses ;

Aux accords cadre et aux marchés publics de la Direction des Travaux, de la Maintenance, de l'Exploitation et des Equipements :
- Les procès verbaux de recettes, de réception ou d'admission,
- Les bons de réception,
- Les attestations de service fait ;

Article 7 : La présente décision sera transmise sans délai au comptable du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Lille ;

Article 8 : La présente décision sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord ;

Article 9 : La précédente décision enregistrée sous le numéro n°11/03/0151 du 1er mars 2011 est abrogée.

LILLE, le 9 Juillet 2013

Y. MORICE

Délégation	Signature et Paraphe
Luc MERCHIER Directeur des Travaux, de la Maintenance, de l'Exploitation et des Equipements	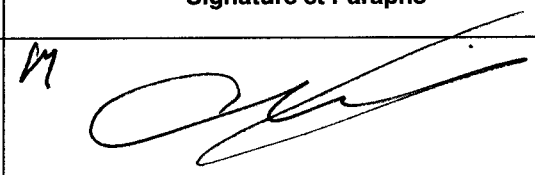
Oliver JAEGER Directeur Technique Adjoint chargé de la Maintenance Responsable du Groupe Technique C	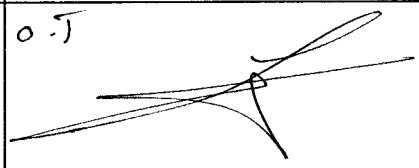
Nora DUMONT Cadre Gestionnaire	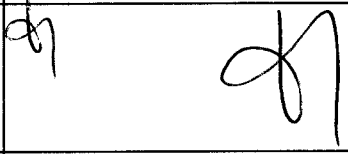
Colette POTTIE Cadre Gestionnaire Responsable du Groupe E	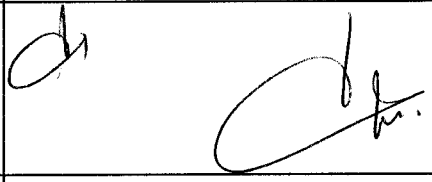
Vincent ROYAL Responsable du Groupe E	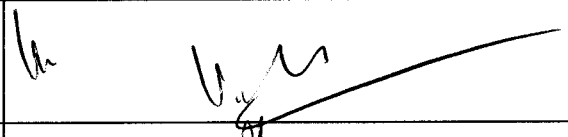
Cathy CHEMIN Adjoint de Gestion	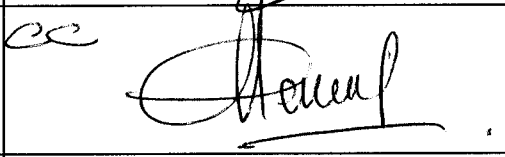
Marie MELIN Adjoint de Gestion	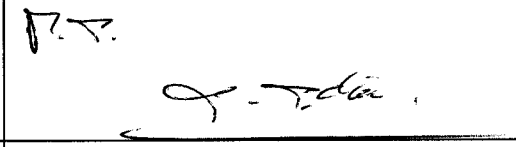
Raphaël WROBEL Adjoint de Gestion	
Marc WILFART Responsable du Groupe Technique A	
Bruno LAZZARI Responsable du Groupe Technique B	
Wilfrid DESCAMPS Responsable du Groupe Technique D	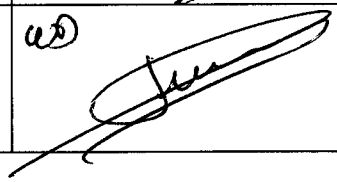

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Décision

signé par Yvonnick MORICE, directeur général
le 09 Juillet 2013

59_Etablissements hospitaliers
Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE

Décision n ° 13-07-0597

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DECISIONS DU DIRECTEUR GENERAL

ADMINISTRATION GENERALE

Décision enregistrée sous le n° 13-07-0597
Délégation de signature

Département des Ressources Physiques
Direction de la Logistique

LE DIRECTEUR GENERAL,

Vu le titre IV, livre premier, sixième partie du Code de la Santé Publique, et particulièrement son article L.6143-7 relatif à la délégation de signature du Directeur d'Etablissement ;

Vu les articles D6143-33 à D6143-35 du Code se la Santé Publique relatifs à la délégation de signatures des directeurs d'établissements publics de santé ;

Vu la décision de Monsieur le Directeur Général n°13/01/0051 du 01/02/2013 fixant l'organigramme de direction du CHRU de LILLE à compter du 01/04/2013 ;

Vu la décision de Monsieur le Directeur Général n°13/04/0337 du 29/04/2013 modifiant l'organigramme de direction du CHRU de LILLE à compter du 01/07/2013 ;

DECIDE

Article 1er : Délégation permanente est donnée à Monsieur Christian LETHIEN, Directeur de la Logistique, de signer au nom du Directeur Général, tous actes ou décisions relatifs à la gestion de **la Direction de la Logistique**, ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires :

A la comptabilité de la Direction de la Logistique :
- Pièces justificatives de dépenses ;

Aux accords cadre et aux marchés publics de la Direction de la Logistique :
- Les bons de commande,
- Les procès verbaux de recettes, de réception ou d'admission,
- Les bons de réception,
- Les attestations de service fait ;

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian LETHIEN, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, Monsieur Daniel WILLEMOT, Attaché de Direction, a délégation de signature pour les actes et pièces suivants nécessaires :

A la comptabilité de la Direction de la Logistique :
- Pièces justificatives de dépenses ;

Aux accords cadre et aux marchés publics de la Direction de la Logistique :
- Les bons de commande,
- Les procès verbaux de recettes, de réception ou d'admission,
- Les bons de réception,
- Les attestations de service fait ;

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian LETHIEN, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, , Monsieur Jacques BACROT, Responsable du Pôle Blanchisserie, Monsieur Georges BOSKO, Responsable du Pôle Transport, Madame Virginie CABY, Adjointe au Responsable du Pôle Transport, Monsieur Christophe LENGLET, Responsable du Pôle Distribution, Monsieur Imad FAKHRI, Responsable du Pôle Approvisionnements, Monsieur Jean-Marc PARENT, Adjoint au Responsable du Pôle Approvisionnements ont délégation de signature pour les actes et pièces suivants relatifs à leur domaine d'activité respectif et nécessaires :

A la comptabilité de la Direction de la Logistique :
- Pièces justificatives de dépenses ;

Aux accords cadre et aux marchés publics de la Direction de la Logistique :
- Les bons de commande,
- Les procès verbaux de recettes, de réception ou d'admission,
- Les bons de réception,
- Les attestations de service fait ;

Article 4 : La présente décision sera transmise sans délai au comptable du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Lille ;

Article 5 : La présente décision sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord ;

Article 6 : La précédente décision enregistrée sous le numéro 12/09/0740 du 3 septembre 2012 est abrogée.

LILLE, le 9 juillet 2013

Y. MORICE

Délégation	Signature et Paraphe
Christian LETHIEN Directeur de la Logistique	CL
Daniel WILLEMOT Attaché de Direction	DW.
Jacques BACROT Responsable du Pôle Blanchisserie	JB
Georges BOSKO Responsable du Pôle Transport	G.B.
Virginie CABY Adjointe au Responsable du Pôle Transport	VB
Christophe LENGLET Responsable du Pôle Distribution	CL
Imad FAKHRI Responsable du Pôle Approvisionnements	IF
Jean-Marc PARENT Adjoint au Responsable du Pôle Approvisionnements	JMP

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013190-0013

signé par Franck- Olivier LACHAUD, Sous- Préfet de VALENCIENNES
le 09 Juillet 2013

59_Sous- Préfecture de VALENCIENNES

Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour la réalisation de l'opération n ° VAI 006 - RD 935 - contournement Nord de Valenciennes sur les territoires des communes de Bruay- sur- L'escaut, Beuvrages, Raismes, Saint- Saulve et Valenciennes

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

LE PREFET DE LA REGION NORD / PAS-DE-CALAIS,
PREFET DU NORD,
Officier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour la réalisation de l'opération n° VAI 006 – RD 935 - contournement Nord de Valenciennes sur les territoires des communes de Bruay-sur-L'escaut, Beuvrages, Raismes, Saint-Saulve et Valenciennes

Vu le Code de justice administrative ;

Vu le code pénal et notamment son article 433-11 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 concernant les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics modifiée par l'ordonnance n° 58-997 du 23 Octobre 1958, la loi n° 62-898 du 4 août 1962 et le décret n° 65-201 du 12 Mars 1965 ;

Vu la loi n° 57 391 du 28 mars 1957 validant la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Franck-Olivier LACHAUD, sous-préfet de Valenciennes ;

Vu la demande de Monsieur le président du conseil général du Nord du 2 juillet 2013 sollicitant l'autorisation, pour les géomètres et techniciens concernés de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre des études et afin de recueillir les éléments nécessaires à la réalisation de l'opération **n°VAI 006 - RD 935 – contournement Nord de Valenciennes sur les territoires des communes de Bruay-sur-L'escaut, Beuvrages, Raismes, Saint-Saulve et Valenciennes ;**

ARRETE

Article 1er : Messieurs les agents du département et des administrations mandatées par le Conseil Général, ainsi que les géomètres et techniciens des entreprises placées sous leurs ordres sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder à tous travaux de levers de plans et de sondage et toutes autres opérations qu'exigeraient les études et travaux relatives à la réalisation de l'opération **n° VAI 006 – RD 935 - contournement Nord de Valenciennes sur les territoires des communes de Bruay-sur-L'escaut, Beuvrages, Raismes, Saint-Saulve et Valenciennes**.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées et publiques, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons, piquets ou repères, y pratiquer des sondages, fouilles et coupures, y exécuter des ouvrages temporaires et y faire des abattages, élagages, nivellements et autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation du projet rendront indispensables.

Article 2 : Chacune des personnes chargées des études ou travaux sera en possession d'une copie conforme du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Les personnes énumérées à l'article 1er ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

En particulier, ces personnes ne pourront pénétrer :

- dans les propriétés privées non closes que le 11ème jour après l'affichage du présent arrêté dans les mairies des communes intéressées,
- dans les propriétés privées closes autres que le 6ème jour après notification du présent arrêté au propriétaire, ou en son absence au gardien de la propriété.

.../...

Article 3 : Madame et Messieurs les maires des communes de Bruay-sur-L'escaut, Beuvrages, Raismes, Saint-Saulve et Valenciennes, les services de police, les propriétaires et habitants desdites communes, sont invités à prêter aide et concours aux personnes effectuant les études ou travaux.

Article 4 : Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des travaux, aucun trouble ni empêchement et de déranger les différents piquets et repères, balises ou jalons servant au tracé, qui sont établis sur leurs propriétés. Ces piquets et repères, balises ou jalons sont placés sous la garde de l'autorité municipale.

Article 5 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études et travaux seront à la charge du département du Nord. A défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Lille, conformément aux dispositions du code de justice administrative.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 6 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois à compter de sa date. Elle ne dispense pas le pétitionnaire d'effectuer la déclaration prévue par les décrets des 8 août 1935 et 3 octobre 1958 en vue d'obtenir l'autorisation d'exécuter les forages.

Article 7 : Madame et Messieurs les maires des communes de Bruay-sur-L'escaut, Beuvrages, Raismes, Saint-Saulve et Valenciennes sont expressément chargés de faire publier et afficher pendant 15 jours le présent arrêté aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs ainsi qu'en un endroit apparent et fréquenté du public.

Le certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à Monsieur le Président du Conseil Général du Nord– Direction de la Voirie Départementale / Programmation et Grands Projets – 51, rue Gustave Delory – 59047 LILLE cedex.

Article 8 : Monsieur le Président du Conseil Général du Nord est chargé de notifier le présent arrêté aux propriétaires des immeubles clos ou à leurs représentants (locataire ou gardien)

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans la commune, la notification sera faite au propriétaire en mairie.

Le présent arrêté sera en outre inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 9 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Général du Nord - Direction de la Voirie Départementale,
- Madame et Messieurs les maires des communes de Bruay-sur-L'escaut, Beuvrages, Raismes, Saint-Saulve et Valenciennes,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer - délégation territoriale du Valenciennois,
- Monsieur le Commissaire divisionnaire , chef de la CSP de Valenciennes - Agglomération,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

Fait à Valenciennes, le 9 juillet 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Valenciennes

SOUS-PRÉFECTURE DE VALENCIENNES
V 11.01
NORD

Franck-Olivier LACHAUD

Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013182-0053

signé par Le comptable , responsable de la trésorerie de Saint- André
le 01 Juillet 2013

Direction Générale des Finances Publiques

Délégation de signature à Mme ANNE-CLAUDE DEKUSSCHE, inspectrice des finances publiques, adjointe de la trésorerie de SAINT- ANDRE

Le comptable, responsable de la trésorerie de SAINT-ANDRE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er - Délégation de signature est donnée à Mme ANNE-CLAUDE DEKUSSCHE, inspectrice des finances publiques, adjointe de la trésorerie de SAINT-ANDRE, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DEKUSSCHE Anne-Claude	Inspectrice	15 000 €	12 mois	15 000 €
LAMBIN Pierre	Contrôleur	10 000 €	12 mois	10 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du NORD

A Saint-André, le 1er Juillet 2013
Le comptable,

P MONEUSE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013189-0007

signé par Olivier NURY, comptable responsable de la trésorerie de Gravelines le 08 Juillet 2013

Direction Générale des Finances Publiques

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL D'UN COMPTABLE CHARGE D'UNE TRESORERIE Délégation de signature à Mme GUICHOT Claire, Inspecteur des Finances Publiques, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de GRAVELINES

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

D'UN COMPTABLE CHARGE D'UNE TRESORERIE

Le comptable, responsable de la trésorerie de GRAVELINES.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er - Délégation de signature est donnée à Mme GUICHOT Claire, Inspecteur des Finances Publiques, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de GRAVELINES , à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois ni porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GUICHOT Claire	Inspecteur	15 000 Euros	12 mois	15 000 Euros
HANON Philippe	Contrôleur Principal	10 000 Euros	12 mois	10 000 Euros
BAYARD Nadine	Agent	200 Euros	3 mois	2 000 Euros
JONNEKIN Catherine	Agent	200 Euros	3 mois	2 000 Euros

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du NORD

A GRAVELINES, le 8 Juillet 2013
Le comptable,

Olivier NURY

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013191-0003

signé par Jacqueline KUTERESZCZYN, comptable responsable de la trésorerie de Fournes en Weppes
le 10 Juillet 2013

Direction Générale des Finances Publiques

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la trésorerie de FOURNES EN WEPPES

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MARIE CLAIRE DUMETZ	CONTROLEUR	5 000€	10 MOIS	10 000€
MARTINE VANDEPITTE	CONTROLEUR	5 000€	10 MOIS	10 000€
KIEPURA MICKAEL	CONTROLEUR	10 000€	10 MOIS	10 000€

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Nord...

A Fournes en Weppes, le 10 juillet 2013
Le comptable, Jacqueline KUTERESZCZYN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013192-0001

signé par Jean- Michel LENGLET, comptable responsable de la trésorerie d'Halluin le 11 Juillet 2013

Direction Générale des Finances Publiques

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL - Délégation de signature à SNAUWAERT Karine, inspectrice, adjointe au comptable chargé de la trésorerie de Halluin

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

MODELE DE DELEGATION DE SIGNATURE D'UN COMPTABLE CHARGE D'UNE TRESORERIE

Le comptable, responsable de la trésorerie de Halluin

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er - Délégation de signature est donnée à SNAUWAERT Karine, inspectrice, adjointe au comptable chargé de la trésorerie de Halluin, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60.000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
SNAUWAERT Karine	Inspectrice	15000	12 mois	15000
DUTOIT Sabine	Contrôleur	10000	12 mois	10000
FEYS Manuel	Contrôleur Principal	10000	12 mois	10000

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Nord.

A Halluin, le 11 juillet 2013

Le comptable,

Jean-Michel LENGLET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013153-0001

signé par Patrick MARKEY, directeur d'Unité territoriale
le 02 Juin 2013

R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Lille

Arrêté portant annulation d'agrément simple d'un organisme de services à la personne AGRÉMENT N °/020608/ F/59L/ S/052 ANNULATION

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi

AGRÉMENT N°
N/020608/F/59L/S/052
ANNULATION

UNITE TERRITORIALE DU NORD-LILLE

Arrêté portant annulation d'agrément simple d'un organisme de services à la personne

Le PRÉFET de la RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS,
PRÉFET du NORD,
Officier de L'Ordre National de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne ;
Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20122003-0004 du 3 janvier 2012, article K-9 portant subdélégation de signature à Monsieur Patrick MARKEY, directeur de l'Unité Territoriale du Nord Lille ;

Vu l'agrément simple accordé à la SARL ADF INFO SERVICES sise au 22, allée de la Promenade à VILLENEUVE-D'ASCQ (59650), sous le n° N/020608/F/59L/S/052, pour une durée de cinq ans à compter du 2 juin 2008;

Vu l'avenant pour transfert d'adresse du siège social au 209, avenue du Général de Gaulle à HEM (59510), sous le n° N/020608/F/59L/S/052 AVENANT N°1, à compter du 4 juin 2010 jusqu'au 1er juin 2013, date de fin de l'arrêté initial

Vu la demande d'annulation de l'acte administratif présentée le 29 mai 2013 par Monsieur Gilles DEWELZ, co-gérant de la SARL ADF INFO SERVICES auprès de l'Unité territoriale Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE), pour cause de cessation d'activité de services à la personne en date du 2 juin 2013

ARRÊTE

Art. 1. –L'agrément simple accordé à la SARL ADF INFO SERVICES sise au 209, avenue du Général de Gaulle à HEM (59510), sous le n° N/020608/F/59L/S/052 est annulé à compter du 2 juin 2013.

Art. 2. – Le présent arrêté d'annulation sera publié au recueil des actes administratifs.

Art. 3. – Les divers avantages liés à l'agrément sont supprimés.

Art. 4. – La structure est chargée d'informer les bénéficiaires des prestations par tout moyen, à défaut les frais de publication par l'administration seront à la charge de celle-ci.

Fait à Lille, le 2 juin 2013.

P/ Le Préfet,
Le Directeur de l'Unité territoriale du Nord-Lille

Patrick MARKEY

DIRECCTE
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Nord Pas-de-Calais
Unité Territoriale Nord-Lille - 77, rue Léon Gambetta - BP 665 - 59033 LILLE CEDEX
Standard : 03 20 12 55 55
Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/mn)
www.travail-solidarité.travail.gouv.fr www.economie.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013169-0006

signé par Patrick MARKEY, directeur d'Unité territoriale
le 18 Juin 2013

R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Lille

Arrêté portant annulation d'agrément simple d'un organisme de services à la personne - AGRÉMENT N ° N/270608/ F/59L/ S/061 ANNULATION

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi

UNITE TERRITORIALE DU NORD-LILLE

AGRÉMENT N°
N/270608/F/59L/S/061
ANNULATION

Arrêté portant annulation d'agrément simple d'un organisme de services à la personne

Le PRÉFET de la RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS,
PRÉFET du NORD,
Officier de L'Ordre National de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne ;

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;
Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20122003-0004 du 3 janvier 2012, article K-9 portant subdélégation de signature à Monsieur Patrick MARKEY, directeur de l'Unité Territoriale du Nord Lille ;

Vu l'agrément simple accordé à la SARL-EURL MICRO-HELP ADOM sise au 9, cité Carmel à HAUBOURDIN (59320), sous le n° N/270608/F/59L/S/061, pour une durée de cinq ans à compter du 27 juin 2008;

Vu la demande d'annulation de cet acte administratif présentée le 18 juin 2013 par Monsieur Vincent PESIN, dirigeant de la SARL-EURL MICRO-HELP ADOM auprès de l'Unité territoriale Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE), pour cause de cessation d'activité en date du 1e juillet 2012

ARRÊTE

Art. 1. –L'agrément simple accordé à la SARL-EURL MICRO-HELP ADOM sise au 9, cité Carmel à HAUBOURDIN (59320), sous le n° N/270608/F/59L/S/061 est annulé à compter du 1e juillet 2012.

Art. 2. – Le présent arrêté d'annulation sera publié au recueil des actes administratifs.

Art. 3. – Les divers avantages liés à l'agrément sont supprimés.

Art. 4. – La structure est chargée d'informer les bénéficiaires des prestations par tout moyen, à défaut les frais de publication par l'administration seront à la charge de celle-ci.

Fait à Lille, le 18 juin 2013.

P/ Le Préfet,
Le Directeur de l'Unité territoriale du Nord-Lille

Patrick MARKEY

DIRECCTE
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Nord-Pas-de-Calais
Unité Territoriale Nord-Lille - 77, rue Léon Gambetta - BP 665 - 59033 LILLE CEDEX
Standard : 0820 10 55 55
Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/mn)
www.travail-solidarité.travail.gouv.fr www.economie.gouv.fr

Arrêté N° 20130618-0060 - 22/07/2013

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013171-0004

signé par Patrick MARKEY, directeur d'Unité territoriale
le 20 Juin 2013

R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Lille

Arrêté portant annulation d'agrément simple d'un organisme de services à la personne - AGRÉMENT N ° N/200608/ F/59L/ S/059 ANNULATION

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi

UNITE TERRITORIALE DU NORD-LILLE

AGRÉMENT N°
N/200608/F/59L/S/059
ANNULATION

Arrêté portant annulation d'agrément simple d'un organisme de services à la personne

Le PRÉFET de la RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS,
PRÉFET du NORD,
Officier de L'Ordre National de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,
Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;
Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20122003-0004 du 3 janvier 2012, article K-9 portant subdélégation de signature à Monsieur Patrick MARKEY, directeur de l'Unité Territoriale du Nord Lille ;

Vu l'agrément simple accordé à l'association SCHOOL IS COOL sise au 15, rue du Nouveau Siècle à LILLE (59800), sous le n° N/200608/A/59L/S/059, pour une durée de cinq ans à compter du 20 juin 2008;

Vu la demande de non renouvellement de cet acte administratif présentée le 18 juin 2013 par Madame Sylvie POIRIER Présidente de l'Association SCHOOL IS COOL auprès de l'Unité territoriale Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE), pour cause de cessation du respect d'activité exclusive à compter du 20 juin 2013

ARRÊTE

Art. 1er. –L'agrément simple accordé à l'association SCHOOL IS COOL sise au 15, rue du Nouveau Siècle à LILLE (59800), sous le n° N/200608/A/59L/S/059 est annulé à compter du 20 juin 2013.

Art. 2. – Le présent arrêté d'annulation sera publié au recueil des actes administratifs.

Art. 3. – Les divers avantages liés à l'agrément sont supprimés.

Art. 4. – La structure est chargée d'informer les bénéficiaires des prestations par tout moyen, à défaut les frais de publication par l'administration seront à la charge de celle-ci.

Fait à Lille, le 20 juin 2013.

P/ Le Préfet,
Le Directeur de l'Unité territoriale du Nord-Lille,

Patrick MARKEY

DIRECCTE
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Nord-Pas-de-Calais
Unité Territoriale Nord-Lille - 77, rue Léon Gambetta - BP 665 - 59033 LILLE CEDEX
Standard 03 20 12 05 55
Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/mn)
www.travail-solidarite.travail.gouv.fr www.economie.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013184-0006

signé par Patrick MARKEY, directeur d'Unité territoriale
le 03 Juillet 2013

R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Lille

Arrêté portant Modification d'agrément d'un organisme de services à la personne - AGRÉMENT N ° SAP/494629181 Acte 2012-004 Avenant 1

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
UNITE TERRITORIALE DU NORD-LILLE

AGRÉMENT N°
SAP/494629181
Acte 2012-004
Avenant 1

Arrêté portant Modification d'agrément d'un organisme de services à la personne

Le PRÉFET de la RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS,
PRÉFET du NORD,
Officier de L'Ordre National de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;
Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 ;
Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20122003-0004 du 3 janvier 2012, article K-9 portant subdélégation de signature à Monsieur Patrick MARKEY, directeur de l'Unité Territoriale du Nord Lille ;

Vu l'agrément accordé à l'association ASAH SERVICES, sise au 1 Avenue de l'Europe à HAUBOURDIN (59320), sous le n° SAP/494629181 Acte 2012-004, pour une durée de cinq ans à compter du 17 janvier 2012,

Vu la demande de modification de raison sociale en association ASAH'DOM Accueil Service aide Haubourdin et de modalité de fonctionnement présentée par Monsieur DEBLOCK Jean-Pierre, président de l'Association ASAH'DOM, auprès de l'Unité territoriale Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) et déclarée complète le 6 février 2013 ;

Vu l'expiration du délai de trois mois imparti à l'administration pour établir l'arrêté d'agrément ;

ARRÊTE

Art. 1er. – Une modification d'agrément est accordée à l'Association ASAH'DOM sise au 1, Avenue de l'Europe à HAUBOURDIN (59320) en tant que siège social, sous le n° SAP/494629181 Acte 2012-004 avenant 1, à compter du 11 avril 2013 jusqu'au 16 janvier 2018, date de fin de l'arrêté initial.

Le présent arrêté complète l'arrêté d'agrément initial n° SAP/494629181 Acte 2012-004 délivré le 9 janvier 2012.

Art. 2. – L'article 4 de l'arrêté d'agrément initial est modifié comme suit :

La structure exerce son action selon les modalités suivantes :

- Prestataire
- Mandataire

Art. 3. – Les activités relevant de la déclaration et leurs conditions d'exercice sont reprises dans le récépissé de déclaration n° SAP/494629181 Acte 2012-004 avenant 1 joint au présent arrêté.

Art. 4. – Les autres dispositions de l'arrêté d'agrément initial demeurent inchangées.

Fait à Lille, le 3 juillet 2013
P/ Le Préfet,
Le Directeur de l'Unité territoriale du Nord-Lille,

Patrick MARKEY

DIRECCTE
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Nord Pas-de-Calais
Unité Territoriale Nord-Lille - 77, rue Léon Gambetta - BP 665 - 59033 LILLE CEDEX
Standard N° 03 20 12 99 65
Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/mn)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013190-0011

signé par Patrick MARKEY, directeur d'Unité territoriale
le 09 Juillet 2013

R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Lille

Arrêté portant annulation d'agrément simple d'un organisme de services à la personne - AGRÉMENT N ° N/011009/ F/59L/ S/097 - ANNULATION

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi

AGRÉMENT N°
N/011009/F/59L/S/097
ANNULATION

UNITE TERRITORIALE DU NORD-LILLE

Arrêté portant annulation d'agrément simple d'un organisme de services à la personne

Le PRÉFET de la RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS,
PRÉFET du NORD,
Officier de L'Ordre National de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne ;

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;
Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20122003-0004 du 3 janvier 2012, article K-9 portant subdélégation de signature à Monsieur Patrick MARKEY, directeur de l'Unité Territoriale du Nord Lille ;

Vu l'agrément simple accordé à la SARL-EURL LES FEES A DOM sise au 47, avenue de la République à RONCHIN (59790), sous le n° N/011009/F/59L/S/097, pour une durée de cinq ans à compter du 1er octobre 2009;

Vu la cessation d'activité de la SARL-EURL LES FEES A DOM le 27 février 2012 et la fermeture de l'établissement sis au 47, avenue de la République à RONCHIN (59790) le 2 janvier 2012 constatés par l'Unité territoriale Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE), le 1e juillet 2013

ARRÊTE

Art. 1. –L'agrément simple accordé à la SARL-EURL LES FEES A DOM sise au 47, avenue de la République à RONCHIN (59790), sous le n° N/011009/F/59L/S/097, est annulé à compter du 27 février 2012.

Art. 2. – Le présent arrêté d'annulation sera publié au recueil des actes administratifs.

Art. 3. – Les divers avantages liés à l'agrément sont supprimés.

Art. 4. – La structure est chargée d'informer les bénéficiaires des prestations par tout moyen, à défaut les frais de publication par l'administration seront à la charge de celle-ci.

Fait à Lille, le 9 juillet 2013.

P/ Le Préfet,
Le Directeur de l'Unité territoriale du Nord-Lille,

Patrick MARKEY

DIRECCTE
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Nord Pas-de-Calais
Unité Territoriale Nord-Lille - 77, rue Léon Gambetta - BP 665 - 59033 LILLE CEDEX
Standard : 03 20 12 55 55
Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/mn)
www.travail-solidarité.travail.gouv.fr – www.economie.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013190-0012

signé par Patrick MARKEY, directeur d'Unité territoriale
le 09 Juillet 2013

R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Lille

Arrêté portant annulation d'agrément simple d'un organisme de services à la personne - AGRÉMENT N ° R/020611/ A/59L/ S/055 ANNULATION

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi

UNITE TERRITORIALE DU NORD-LILLE

AGRÉMENT N°
R/020611/A/59L/S/055
ANNULATION

Arrêté portant annulation d'agrément simple d'un organisme de services à la personne

Le PRÉFET de la RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS,
PRÉFET du NORD,
Officier de L'Ordre National de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne ;

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;
Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20122003-0004 du 3 janvier 2012, article K-9 portant subdélégation de signature à Monsieur Patrick MARKEY, directeur de l'Unité Territoriale du Nord Lille ;

Vu l'agrément simple accordé à l'Association METS SERVICES sise au Parc de la Haute Rive à CUINCY (59553), sous le n° R/020611/A/59L/S/055, pour une durée de cinq ans à compter du 2 juin 2011;

Vu la fermeture de l'établissement sis au Parc de la Haute Rive à CUINCY (59553) le 5 janvier 2012 constatés par l'Unité territoriale Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE), le 1e juillet 2013

ARRÊTE

Art. 1. –L'agrément simple accordé à l'Association METS SERVICES sise au Parc de la Haute Rive à CUINCY (59553), sous le n° R/020611/A/59L/S/055, est annulé à compter du 5 janvier 2012.

Art. 2. – Le présent arrêté d'annulation sera publié au recueil des actes administratifs.

Art. 3. – Les divers avantages liés à l'agrément sont supprimés.

Art. 4. – La structure est chargée d'informer les bénéficiaires des prestations par tout moyen, à défaut les frais de publication par l'administration seront à la charge de celle-ci.

Fait à Lille, le 9 juillet 2013.

Pour le Préfet,
Le Directeur de l'Unité territoriale du Nord-Lille,

Patrick MARKEY,

DIRECCTE
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Nord Pas-de-Calais
Unité Territoriale Nord-Lille - 77, rue Léon Gambetta - BP 665 - 59033 LILLE CEDEX
Standard : 03 20 12 55 55
Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/mn)
www.travail-solidarité.travail.gouv.fr – www.economie.gouv.fr

PREFET DU NORD

Autre

signé par Patrick MARKEY, directeur d'Unité territoriale
le 01 Juillet 2013

R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Lille

Arrêté portant annulation de récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne RECEPISSE N ° SAP / 753827039 Acte 2012-200
ANNULATION

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi

UNITE TERRITORIALE DU NORD-LILLE

RECEPISSE N°
SAP / 753827039
Acte 2012-200
ANNULATION

Arrêté portant annulation de récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne

Le PRÉFET de la RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS,
PRÉFET du NORD,
Officier de L'Ordre National de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;
Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20122003-0004 du 3 janvier 2012, article K-9 portant subdélégation de signature à Monsieur Patrick MARKEY, directeur de l'Unité Territoriale du Nord Lille ;

Vu le récépissé de déclaration d'activité exclusive accordé à l'EURL FLANDRE IT CONSEIL dont le siège social est situé 1 bis, rue d'Aire à MORBECQUE (59190), sous le n° SAP / 753827039 Acte 2012-200, à compter du 1e octobre 2012

Vu la cessation d'activité de l'EURL FLANDRE IT CONSEIL et la fermeture de l'établissement situé 1 bis, rue d'Aire à MORBECQUE (59190) à la date du 31 mars 2013 constatés par l'Unité territoriale Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE), en date du 1e juillet 2013

ARRÊTE

Art. 1. – Le récépissé de déclaration d'activité exclusive délivré à l'EURL FLANDRE IT CONSEIL dont le siège social est situé 1 bis, rue d'Aire à MORBECQUE (59190), sous le n° SAP / 753827039 Acte 2012-200 **est annulé à compter du 31 mars 2013**.

Art. 2. – Le présent arrêté d'annulation sera publié au recueil des actes administratifs.

Art. 3. – Les divers avantages liés à la déclaration sont supprimés.

Art. 4. – La structure est chargée d'informer les bénéficiaires des prestations par tout moyen, à défaut les frais de publication par l'administration seront à la charge de celle-ci.

Fait à Lille, le 1e juillet 2013

Le Directeur de l'Unité territoriale du Nord-Lille,

Patrick MARKEY,

DIRECCTE
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Nord Pas-de-Calais
Unité Territoriale Nord-Lille - 77, rue Léon Gambetta - BP 665 - 59033 LILLE CEDEX
Standard : 03 20 12 55 55
Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/mn)
www.travail-solidarite.travail.gouv.fr www.economie.gouv.fr

PREFET DU NORD

Autre

signé par Patrick MARKEY, directeur d'Unité territoriale
le 03 Juillet 2013

R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Lille

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail - RECEPISSE N ° SAP/494629181
Acte 2012-004

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
UNITE TERRITORIALE
DU NORD-LILLE

RECEPISSE N°

SAP/494629181
Acte 2012-004

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le PRÉFET de la RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS,
PRÉFET du NORD,
Officier de L'Ordre National de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2010, article K-9 portant subdélégation de signature à Monsieur Patrick MARKEY, directeur de l'Unité Territoriale de la Direccte du Nord Lille ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une demande de modification de déclaration d'activité de services à la personne a été présentée auprès de l'unité territoriale du Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) du Nord Pas-de-Calais par Monsieur DEBLOCK Jean-Pierre, président de l'Association ASAH'DOM Accueil Service aide Haubourdin sise au 1 Avenue de l'Europe à HAUBOURDIN (59320).

Art. 1. – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'Association **ASAH'DOM** sise au 1, Avenue de l'Europe à HAUBOURDIN (59320), sous le n° **SAP/494629181 Acte 2012-004 avenant 1**, à compter du **11 avril 2013**.

Art. 2. – **Le présent récépissé remplace le récépissé initial n° SAP/494629181 Acte 2012-004 délivré le 9 janvier 2012 au nom de l'Association ASAH SERVICES située à la même adresse.**

Art. 3. – Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de la Direccte du Nord Lille qui modifiera le récépissé initial. Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.

Art. 4. – La structure exerce son activité selon les modes suivants :

- Prestataire
- Mandataire.

DIRECCTE
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Unité territoriale Nord-Lille – 77, rue Léon Gambetta BP 665 59033 LILLE CEDEX
Standard : 03 20 12 59 55
Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12€ TTC/min)
www.travail-solidarite.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Art. 4. – Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de courses à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à domicile,
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes

Art. 5. – Les activités **agréés et déclarées** sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile,
- Accompagnement d'enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements,
- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,

Les conditions de réalisation de ces activités sont reprises dans l'arrêté d'agrément (durée de validité, territoire d'intervention, établissements secondaires, condition de retrait, voies de recours...). Le présent récépissé n'est valable qu'accompagné de l'arrêté d'agrément ou de ses avenants.

Art. 6. – Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Art. 7. – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Art. 8. – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 03 juillet 2013

P/ Le Préfet,
Le Directeur de l'Unité territoriale du Nord-Lille,

Patrick MARKEY

DIRECCTE
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Nord Pas-de-Calais
Unité Territoriale Nord-Lille - 77, rue Léon Gambetta - BP 665 - 59033 LILLE CEDEX
Standard : 03 20 12 55 55
Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/mn)
www.travail-solidarité.travail.gouv.fr – www.economie.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Autre

signé par Patrick MARKEY, directeur d'Unité territoriale
le 26 Juin 2013

R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Lille

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne - Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail RECEPISSE N ° SAP / 793794512
Acte 2013-096

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
UNITE TERRITORIALE
DU NORD-LILLE

RECEPISSE N°
SAP / 793794512
Acte 2013-096

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le PRÉFET de la RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS,
PRÉFET du NORD,
Officier de L'Ordre National de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 20122003-0004 du 3 janvier 2012, article K-9 portant subdélégation de signature à Monsieur Patrick MARKEY, directeur de l'Unité Territoriale du Nord Lille de la Direccte Nord-Pas-de-Calais ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été présentée auprès de l'unité territoriale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) le 26 juin 2013 par Monsieur Philippe GEMMATI président de la Société par Actions Simplifiée NATURAL SERVICES dont le siège social est situé au 2 Chemin du Labyrinthe à NEUVILLE EN FERRAIN (59960)

Art. 1. – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la Société par Actions Simplifiée NATURAL SERVICES dont le siège social est situé au 2 Chemin du Labyrinthe à NEUVILLE EN FERRAIN (59960), sous le n° **SAP / 793794512 Acte 2013-096, à compter du 26 juin 2013**

Art. 2. – **Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Nord Lille de la Direccte Nord-Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial. Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.

Art. 3. – La structure exerce son activité selon le mode suivant :

- Prestataire.

DIRECCTE
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Unité territoriale Nord-Lille – 77, rue Léon Gambetta BP 665 59033 LILLE CEDEX
Standard : 03 20 12 55 55
Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12€ TTC/min)
www.travail-solidarite.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Art. 4. – Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,

Art. 5. – Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Art. 6. – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Art. 7. – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 26 juin 2013.

P/ Le Préfet,

Le Directeur de l'Unité territoriale du Nord-Lille,

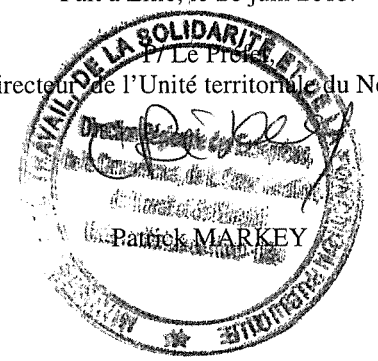

Patrick MARKEY

DIRECCTE
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Nord Pas-de-Calais
Unité Territoriale Nord-Lille - 77, rue Léon Gambetta - BP 665 - 59033 LILLE CEDEX
Standard : 03 20 12 55 55
Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/mn)
www.travail-solidarité.travail.gouv.fr – www.economie.gouv.fr